PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 94 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2012116-0001 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico- social portant sur les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales pour le département du Nord 1

Arrêté N °2012116-0002 - Arrêté relatif au lancement de l'appel à projet portant sur la création, la transformation ou l'extension des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Nord au titre de l'année 2012 5

59_D D P P_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Arrêté N °2012069-0002 - Arrêté fixant le règlement intérieur relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord 27

59_Etablissements hospitaliers

EHPAD Résidence Déliot à ERQUINGHEM- LYS

Arrêté N °2012115-0001 - AVIS DE POSTE A POURVOIR PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRE
(POSTE D'AIDE SOIGNANT) 49

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à AULNOYE- AYMERIES, à l'angle de la rue Jean- Jacques Rousseau et de la rue Blanqui 51

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à CAMBRAI, 6, rue Monseigneur Guerry 59

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à CONDE- SUR- L'ESCAUT, 12,
rue de la cavalerie 67

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à COUDEKERQUE-BRANCHE, 11,
rue Henri Ghesquière 75

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à DENAIN, à l'angle de la rue du 8 mai 1945 et du n ° 120 de la rue de Villars 83

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à DOUAI, 150, rue Saint Sulpice 91

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à ESCAUDAIN, 66, rue Jean Jaurès 99

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à HAZEBROUCK, rue du rivage 107

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à VALENCIENNES, avenue des
dentellières 115

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à WALLERS, à l'angle de la place Jean- Jacques Rousseau et de la rue Brizon 123

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012111-0002 - ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES POUR LES MATIERES DONT L'AUTORISATION RELEVE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE 131

Arrêté N °2012114-0002 - ARRETE RELATIF AU BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE R.6122-30 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE 135

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012116-0001

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 25 Avril 2012

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social portant sur les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales pour le département du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la cohésion sociale du Nord

Mission Accompagnement
des personnes et des familles

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social portant sur les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales pour le département du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet Du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 124 et 131 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental de la cohésion sociale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de l'article R313-1 du Code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet du Nord une commission départementale de sélection d'appel à projet social ou médico-social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Cette commission est mise en œuvre dans le cadre des autorisations des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales du Nord.

La commission de sélection d'appel à projet « Etat » est composée comme suit :

A – Sont membres avec voix délibérative :

1 . Le préfet du Nord, président de la Commission, ou son représentant ;

2 . Personnels des services de l'Etat :

- Titulaire : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, ou son représentant
- Titulaire : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais, ou son représentant
- Titulaire : Le Substitut Général de la Cour d'Appel de Douai, ou son représentant

3 . Les représentants des usagers :

■ Représentants d'associations participant au plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile stable (PDAHI) :

- Titulaire : Un membre du bureau de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale du Nord Pas-de-Calais (FNARS)
- Titulaire : Un responsable de Secteur de l'Union Régionale Interfédération des Œuvres et Organismes Privés, Sanitaires et Sociaux Nord Pas de Calais (URIOPSS)

■ Représentant d'associations de la protection des majeurs :

- Titulaire : Le Directeur du Service Tutélaire et de Protection (STP) ou son représentant (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs habilité dans le Pas-de-Calais, siège à Saint Pol sur Ternoise)

■ Représentant d'associations ou personnalités œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse :

- Titulaire : Le Directeur Général de l'Association Tutélaire du Nord Pas de Calais (ATPC) ou son représentant (service délégué aux prestations familiales habilité dans le Nord Pas de Calais, siège à Béthune)

B – Sont membres avec voix consultative :

1 . Les représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux et des lieux de vie d'accueil :

- Titulaire : L'administrateur de la Fédération Nationale des Associations Tutélaires (FNAT), ou son représentant
- Titulaire : La Directrice du Centre Régional de l'Enfance et des Adultes Inadaptés Nord Pas-de-Calais (CREAI), ou son représentant

2 . Personnalités qualifiées :

- Titulaire : le magistrat délégué à la protection des majeurs de la Cour d'Appel de Douai ou son représentant
- Titulaire : un juge des tutelles du département du Nord

3 . Les représentants d'usagers spécialement concernés :

- Titulaire : Le Directeur Général de l'Union Départementale des Associations de Parents et d'Enfants Inadaptés du Nord (UDAPEI), ou son représentant

4 . Personnels techniques :

- Titulaire : Un responsable d'Unité, service paiements à tiers de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail située à Villeneuve d'Ascq (CARSAT) ou son représentant

- Titulaire : La responsable d'agence de la Caisse d'Allocation Familiale de Villeneuve d'Ascq (CAF), ou son représentant

C – Sont instructeurs :

- Titulaire : deux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord – Service MAPF (Mission Accompagnement des Personnes et des Familles)

Article 2 – La commission de sélection est réunie à l'initiative de Monsieur le Préfet du Nord. Nul participant ne peut détenir plus d'un mandat. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion intervient dans un délai maximum de dix jours suivant la première réunion.

Article 4 – Le mandat des membres de la commission est de trois ans, renouvelable. Il est exercé à titre gratuit.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 AVR. 2012
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012116-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 25 Avril 2012

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté relatif au lancement de l'appel à projet portant sur la création, la transformation ou l'extension des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Nord au titre de l'année 2012

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la cohésion sociale du Nord

Mission Accompagnement
des personnes et des familles

Arrêté relatif au lancement de l'appel à projet portant sur la création, la transformation ou l'extension des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Nord au titre de l'année 2012

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet Du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 124 et 131 ;

Vu le décret n° 2033-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet relatif à la création, la transformation ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales du département du Nord au titre de l'année 2012 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord-Pas-de-Calais en date du 22 Avril 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental de la cohésion sociale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Un avis d'appel à projet est ouvert en vue de la création, transformation ou extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, afin de répondre aux besoins des tribunaux d'instance du département du Nord.

Article 2 – Aucune programmation n'est organisée en 2012 pour les services délégués aux prestations familiales.

Article 3 – L'avis d'appel à projet, fixant le calendrier définitif, ainsi que le cahier des charges sont annexés au présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 AVR. 2012
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 25 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire-Général

Marc-Etienne PINAULDT

Avis d'appel à projet social 2012 destiné à la création, la transformation ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département du Nord

Dans le cadre de la rénovation de l'action sociale et médico-sociale, la mise en œuvre des appels à projet, dans le département du Nord, vise à satisfaire les besoins prioritaires mis en évidence par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales.

La procédure d'appel à projet se fonde sur les textes réglementaires listés ci-dessous :

- loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- loi HPST 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- décret n°2010-870 du 26/07/2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- arrêté du 30/08/2010 fixant le contenu minimal des caractéristiques du dossier des candidats

CALENDRIER

ETAPE	DATE
Fixation du calendrier prévisionnel	Signature du préfet le 28/02/2012 Publication au RAA du 01/03/2012
Commentaires des services MJPM sur le calendrier prévisionnel	Jusqu'au 01/05/2012
Publication de l'avis d'appel à projet	Semaine 18
Période de dépôt des candidatures	De la semaine 18 à la semaine 27 (début juillet)
Tenue de la commission	Semaine 39 (fin septembre)
Arrêté d'autorisation	Dans un délai de 6 mois après la date limite de dépôt des projets

NATURE DE L'APPEL A PROJET

AUTORITE COMPETENTE

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exercer en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs est le préfet du département du Nord, représenté par le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord.

OBJET DE L'APPEL A PROJET

Au moyen de la création d'établissements et de l'extension ou de la transformation de services existants, la présente procédure d'appel à projet a pour finalité d'accorder une autorisation à exercer, à l'échelle locale ou départementale, un nombre déterminé de mesures de protection judiciaire.

Cet appel à projet s'adresse exclusivement aux services relevant de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'exercice de :

- mesures d'accompagnement judiciaire
- et de mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice

VOLUME DE MESURES A PRENDRE EN CHARGE

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre du présent appel à projet est fixé entre 900 et 1 100 (estimation détaillée dans le cahier des charges).

Leur répartition se fera en fonction de l'évaluation des projets des candidats et en fonction de l'offre existant sur le territoire du Nord.

La capacité des services est fixée de façon globale et non par tribunal, le plafond d'autorisation gardant sa portée sur l'ensemble du secteur d'intervention des services.

Les mesures obtenues par chaque candidat retenu ne seront pas données en une fois mais feront l'objet d'autorisations progressives sur la période des 18 mois de programmation.

CRITERES DE SELECTION ET D'EVALUATION DES PROJETS

La répartition de la prise en charge du volume de mesures indiqué dans le paragraphe précédent dépendra des résultats de l'évaluation de chaque candidature jugée recevable. Seront ainsi pris en compte les critères suivants, notés de 1 à 5, et affectés d'un coefficient allant de 1 à 3 :

Grille des critères	Coefficient
Cohérence du volume de mesures demandé (au vu de l'autorisation actuelle et du nombre de mesures exercé un mois avant la date de dépôt du projet) Ou, pour une demande de création, l'opportunité de la candidature au vu de l'offre de service existant sur le territoire	3
Charge actuelle de travail par ETP (tenant compte du nombre et de la lourdeur des mesures (CA 2011))	3
Organisation générale du service	1
Capacité du candidat, au vu de ses moyens actuels, à prendre en charge le volume de mesures demandé / impact de l'augmentation d'activité sur la DGF	2
Modalités de suivi des mesures (confidentialité des entretiens, fréquence des visites...)	3
Mise en application des outils de la loi 2002-2	2
Pertinence des réseaux de partenariat	2
Implantation par rapport aux tribunaux d'exercice, proximité avec les usagers	2
Respect des différentes normes de sécurité et d'accessibilité	1
Situation du candidat par rapport à la valeur départementale de la VPS (CA 2010)	2
Evaluation interne/externe	1

INFORMATIONS SUR LES MODALITES DE DEPOT ET SUR LA SELECTION DES PROJETS

MODALITES DE DEPOT

A compter de la date de publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, les candidats disposent de 60 jours pour transmettre trois exemplaires de leur dossier (dont un au moins en lettre recommandée avec accusé de réception, cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Mission Accompagnement des Personnes et des Familles
Cité Administrative
175 rue Gustave Delory
BP 2008
59011 Lille cedex

Aucune remise directe ne sera acceptée. De plus, le dossier sera à transmettre sous format dématérialisé à l'adresse suivante : ddcs59-mapf@nord.gouv.fr (l'envoi par courriel ne dispense pas de l'envoi postal).

CONSULTATION DE L'ARRETE D'APPEL A PROJET ET DE SES ANNEXES

Outre sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, le présent arrêté d'appel à projet et ses annexes (avis de l'appel, cahier des charges et arrêté fixant la composition de la commission) sont également consultables :

- sur le site internet de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais
- auprès du CREAI

INFORMATION DU PROMOTEUR AVANT LA DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS

Durant la période de dépôt des candidatures, le promoteur peut solliciter des précisions auprès de l'autorité compétente (ddcs59-mapf@nord.gouv.fr) au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Ces précisions peuvent porter sur la clarification d'un point de procédure ou d'éclaircissement des termes employés.

Les précisions à caractère général que l'autorité compétente jugera nécessaire d'apporter seront communiquées à l'ensemble des promoteurs identifiés au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

INSTRUCTION DU DOSSIER ET INFORMATION DU PROMOTEUR APRES LA DATE LIMITE DE DEPOT

Afin de garantir l'égalité de traitement des promoteurs, le contenu des projets et la complétude des dossiers soumis à l'autorité compétente ne seront étudiés qu'après clôture de la fenêtre de réception des candidatures.

L'instructeur informe ensuite les candidats de la complétude ou de l'incomplétude de leurs dossiers.

A ce stade, toute demande de complément n'intervient que sur des éléments propres à la candidature, mentionnés à l'article R. 313-4-3 du CASF. Dans ce cas, un délai de quinze jours est fixé pour la transmission des pièces complémentaires, dans des modalités de dépôt identiques à celles du dossier original.

Les demandes de complément sur le contenu du projet ne peuvent, en revanche, être formulées que par la commission après un premier examen (cf chapitre « informations sur la tenue de la commission »).

REFUS PREALABLE A LA COMMISSION

La décision du refus préalable d'une candidature relève du président de la commission. Elle porte sur les dossiers :

- étrangers à l'objet de l'appel à projet
- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet
- ou dont les conditions de complétude n'ont pas été respectées par le candidat, en raison de l'insuffisance des informations fournies ou du non-respect du délai imparti par l'instructeur

Toute décision de refus préalable fait l'objet d'une notification motivée à l'attention du candidat, dans les huit jours qui suivent la tenue de la commission.

INFORMATIONS SUR LA TENUE DE LA COMMISSION

La commission se réunira la dernière semaine de Septembre 2012

FORMALISME DES REUNIONS

L'ensemble des règles relatives aux modalités de désignation des membres de la commission, et à son organisation sont régies par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 et l'article R. 313-1 du CASF.

La commission, réunie à l'initiative de l'autorité compétente, n'est pas publique. Seuls, peuvent y participer ses membres et les promoteurs pour lesquels une audition est estimée nécessaire par la commission. Dans un tel cas, les candidats sont convoqués quinze jours avant la tenue de la réunion.

En début de réunion, les membres, informés par le président des refus préalables pour projet manifestement étranger à l'appel à projet, peuvent demander la révision de ces décisions.

La commission peut, après un premier examen, demander à un ou plusieurs candidats de préciser ou compléter le contenu de leur projet. Cette décision est notifiée pour information à l'ensemble des candidats dans les huit jours suivant la commission. Les candidats concernés par la demande sont, pour leur part, tenus de fournir les éléments requis dans un délai de quinze jours suivant la notification de cette demande. L'examen des projets est ainsi suspendu, la commission étant tenue de surseoir à cet examen au plus tard un mois à compter de la demande de complément.

DELIBERATIONS

La commission de sélection prononce le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

AVIS DE LA COMMISSION

La décision finale d'autorisation de l'autorité compétente intervient au plus tard six mois après la date limite de dépôt des dossiers. Elle est notifiée aux candidats retenus par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats. Le délai de recours commence à compter de la réception de la notification, l'accusé de réception faisant foi.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 25 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

CAHIER DES CHARGES

Relatif à l'appel à projet médico-social visant à autoriser les services mandataires Judiciaires à la protection des majeurs

Pour le département du Nord au titre de l'année 2012

RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

- Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007
- Loi HPST 2009-879 du 21/07/2009 (réf au CASF L313-1-1)
- Décret n° 2010-870 du 26/07/2010 (appel à projet)
- Arrêté du 30/08/2010 sur le contenu minimal des caractéristiques du dossier des candidats
- Arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais
- Schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord-Pas-de-Calais en date du 22 Avril 2010
- Décret n° 2033-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles

CALENDRIER

ETAPE	DATE
Fixation du calendrier prévisionnel	Signature du préfet le 28/02/2012 Publication au RAA du 01/03/2012
Commentaires des services MJPM sur le calendrier prévisionnel	Jusqu'au 01/05/2012
Publication de l'avis d'appel à projet	Semaine 18
Période de dépôt des candidatures	De la semaine 18 à la 27 (début juillet)
Tenue de la commission	Semaine 39 (fin septembre)
Arrêté d'autorisation	Dans un délai de 6 mois après la date limite de dépôt des projets

BESOINS DEPARTEMENTAUX NECESSITANT L'ORGANISATION DE L'APPEL A PROJET

NATURE DU PUBLIC CONCERNE

La population concernée par l'appel à projet est constituée des majeurs bénéficiant :

- d'une mesure d'accompagnement judiciaire
- d'une mesure de protection au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice

Cette population recense les personnes dont la problématique est constatée par un certificat médical circonstancié attestant l'altération soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de leur volonté et les mettant dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts, sans acception de leur lieu de vie (domicile ou établissement).

IDENTIFICATION DES BESOINS

Conformément à la réforme du 5 mars 2007, les objectifs du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs s'articulent autour de la nécessité « d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et infrarégional », mais aussi « d'organiser l'implantation du dispositif des mandataires judiciaires en adéquation avec les besoins des usagers de la région Nord-Pas-de-Calais ».

A ce titre, depuis le 1er janvier 2011, la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais a mis en œuvre un système de remontées d'informations mensuelles auprès des MJPM (associations, privés, préposés d'établissements) ainsi qu'un échange régulier d'informations avec les services de la Justice.

Ces données permettent de réaliser l'étude des flux de mesures et de mettre ainsi en évidence l'évolution prévisible des besoins pour le département du Nord.

ACTIVITE DES SERVICES AU 31/03/2012

Services autorisés	Autorisation actuelle (Sans les MAJ)	Activité du service au 31/03/2012
ATI	6 515	6 515
SIP	1 300	1 204
Croix-Marine	330	323
AGSS	4 615	4 538
ARIANE	3 015	2 932
ASAPN	2 300	2 473
CCAS Tourcoing	140	129
ACL	250	204
TOTAL	18 465	18 318

FLUX D'ACTIVITE, PAR TRIBUNAL, DE l'ENSEMBLE DES MJPM

Tribunal d'Instance	Mesures au 01/01/2011 (A)	Mesures consolidées au 31/12/2011	Mesures au 29/02/2012 (B)	Flux sur quatorze mois (B - A)
Avesnes	1 108	1 134	1 129	+ 21
Cambrai	1 404	1 421	1 425	+ 21
Douai	1 763	1 761	1 763	0
Dunkerque	1 418	1 475	1 486	+ 68
Hazebrouck	884	1 006	999	+ 115
Lille	5 449	5 563	5 612	+ 163
Maubeuge	1 073	1 077	1 076	+ 3
Roubaix	1 303	1 316	1 323	+ 20
Tourcoing	1 323	1 366	1 368	+ 45
Valenciennes	3 004	3 028	3 038	+ 34
Hors France	105	175	194	+ 89
TOTAL	18 834	19 322	19 413	+ 579

PROJECTION EFFECTUEE POUR DEUX ANS

Nombres de mesures à attribuer par tribunal	Projection basse	Projection haute
Avesnes	50	65
Cambrai	35	50
Douai	0	15
Dunkerque	115	130
Hazebrouck	120	150
Lille	230	270
Maubeuge	0	20
Roubaix	30	45
Tourcoing	80	95
Valenciennes	45	60
Hors France	140	170
TOTAL	845	1070

L'appel à projet vise ainsi à répartir une fourchette comprise entre 900 et 1100 mesures sur l'ensemble des candidats retenus à la création, extension ou transformation de services MJPM dans le département du Nord.

La capacité des services est fixée de façon globale et non par tribunal, le plafond d'autorisation gardant sa portée sur l'ensemble du secteur d'intervention des services.

Les mesures obtenues par chaque candidat retenu ne seront pas données en une fois mais feront l'objet d'autorisations progressives sur la période des 18 mois de programmation.

EXIGENCES MINIMALES AUXQUELLES DOIT REPONDRE LA CANDIDATURE

SUR LE FONCTIONNEMENT

Les services doivent garantir leur ouverture du lundi au vendredi, durant toute l'année, et définir l'organisation mise en place en dehors des horaires d'ouverture.

Les services se doivent d'assurer l'accueil téléphonique et physique des majeurs protégés.

Des processus de signalements doivent être mis en place en interne pour favoriser la résolution de situations problématiques ou éviter l'isolement des agents.

Le respect des droits de la personne doit être assuré:

- Le service doit apporter toutes garanties concernant le respect des droits des majeurs protégés, prévus dans le code civil et le code de l'action sociale et des familles
- Chaque majeur doit disposer d'un compte bancaire individuel
- Chaque majeur doit bénéficier du DIPM, qu'il s'agisse d'une mesure nouvelle ou en exercice depuis plusieurs années
- Chaque majeur doit être vu régulièrement pour garantir le meilleur suivi possible, et dans des conditions permettant la confidentialité des échanges
- La préservation des intérêts du majeur nécessite l'organisation d'un processus de certification des comptes

SUR LA QUALIFICATION DU PERSONNEL

Le service doit planifier les méthodes et critères retenus dans le cadre du recrutement des agents, notamment les délégués ayant vocation à recevoir délégation de gestion des mesures.
Tout mandataire judiciaire à la protection des majeurs nouvellement recruté doit être titulaire du CNC.
Les chefs de service intervenant directement dans le suivi des mesures doivent passer la formation délivrant le CNC.

Les règles internes relatives au contrôle de l'activité des délégués tutélaires ainsi qu'à la prévention des risques de conflit d'intérêts doivent également être prévues.

SUR LES CONDITIONS ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

L'implantation géographique du candidat doit être adaptée au territoire sur lequel il exerce son activité. Le projet doit ainsi répondre à des exigences en matière de proximité vis-à-vis des majeurs protégés, et faciliter l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Les locaux doivent répondre aux normes de sécurité et être configurés de sorte à pouvoir garantir le bon accueil des majeurs protégés ainsi que la sécurité des agents (salle d'attente, bureau de réception des usagers...). Une attention particulière doit être portée à la confidentialité des échanges avec les majeurs et des dossiers de suivi.

SUR L'ASPECT FINANCIER

Le financement du service est assuré par une dotation globale de financement et par une participation des majeurs protégés dont les modalités sont précisées dans les décrets :

- n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- n°2011-710 du 21 juin 2011 relatif à l'assiette et au versement de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection

Ainsi, il convient que le projet présente des indicateurs d'activité se rapprochant des moyennes constatées à l'échelon départemental, régional et national.

CA 2010	VPS	Poids moyen mesure majeur protégé (2P3M)	Nombre de points par ETP	Mesures moyennes par ETP
Moyenne départementale	13,73	10,77	4 000	29,2
Moyenne régionale	13,57	10,85	3 981	29,1
Moyenne nationale	13,90	11,00	3 849	28,8

Transposition possible prévu par les textes

Les candidats peuvent toutefois présenter des variantes. Le dossier pourra ainsi proposer des dérogations aux critères recensés ci-dessus, ou présenter des projets innovants si leur réalisation est susceptible d'améliorer les prestations attendues ou éventuellement d'en amoindrir les coûts.

PRESENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Afin de permettre la comparaison la plus efficace des projets, les dossiers de candidature respecteront **impérativement** la présentation déclinée ci-dessous. L'impression en format recto-verso est vivement encouragée.

CHAPITRE 1 DOSSIER RELATIF AU FONCTIONNEMENT

A **Présentation de la candidature** (8 pages maximum)

a Présentation synthétique du candidat

b Volume de mesures demandé, motivation, justification

c Moyens humains et matériels sur lesquels s'appuie actuellement le candidat pour suivre le volume de mesures demandé

d Moyens complémentaires nécessaires (personnel, locaux, matériel, informatique...) pour mener à bien l'extension / la transformation / la création

B **Fonctionnement** (12 pages maximum)

a Organisation générale actuelle (horaires, accueil, permanence, moyens permettant d'assurer la continuité de service, organisation de travail...)

b Modalités de suivi des majeurs protégés (respect des règles relatives aux droits des majeurs protégés, respect des comptes bancaires individuels, périodicité des rencontres, absence de conflit d'intérêts...)

c Réseaux de partenariat actuels, envisagés, et modalités effectives de coopération

d Modalités d'organisation retenues pour les évaluations interne et externe (éventuellement les premiers résultats obtenus)

C **Droits des usagers** (5 pages maximum)

a Enoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers (art. L.311-3 à L.311-8), ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées (art. L.311-9), et l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers (art. L.471-6 et 8)

b Point sur l'application des outils prévus par la loi 2002-2, notamment le DIPM

Pièces complémentaires à joindre en annexe :

- *Statuts du candidat, et délibération du Conseil d'administration (ou de son équivalent) autorisant la candidature à l'appel à projet*
- *Déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ni d'aucune procédure mentionnée aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 et L.474-5*
- *Projet de service reprenant, conformément à l'article L. 311-8, les objectifs en matière de coordination, coopération et évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement*
- *Modèles actualisés du règlement de fonctionnement, de la notice d'information, de la charte des droits de la personne majeure protégée, et du DIPM*

CHAPITRE 2 DOSSIER RELATIF AU PERSONNEL

A **Méthodes de recrutement** (3 pages maximum)

Détailler les méthodes retenues, conformément aux exigences légales prévues dans le décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaits par les MJPM.

B **Règles internes** (3 pages maximum)

Développer les règles fixées dans le cadre du contrôle des personnes ayant reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection :

- système adopté pour le suivi des situations des personnes protégées
- repérage des situations pour lesquelles une attention soutenue doit être offerte à la personne concernée
- traçabilité des interventions, ou compte-rendu régulier auprès de la hiérarchie

Pièces complémentaires à joindre en annexe :

- *Fiches de poste par métier*
- *CV directeur et directeur adjoint, organigramme de la direction et des différents services*
- *Tableau « effectifs » (reprendre le modèle annexé au cahier des charges)*
- *Plan de formation des éventuels délégués ne disposant pas encore du CNC*

CHAPITRE 3 DOSSIER RELATIF AUX EXIGENCES ARCHITECTURALES

Le candidat présentera la situation actuelle du service en matière de proximité avec les majeurs, d'accessibilité, de respect des normes de sécurité, et il précisera également ses objectifs à venir en matière de locaux (3 pages maximum)

Pièce complémentaire à joindre en annexe :

- *Tableau « immobilier » (reprendre le modèle annexé au cahier des charges)*

CHAPITRE 4 DOSSIER FINANCIER (mentionné au 2° de l'art. R. 313-4-3 CASF)

Pièces complémentaires à joindre en annexe :

- *En cas d'extension ou de transformation du service, le dernier bilan et compte de résultat du service*
- *Programme d'investissement prévisionnel précisant la nature, le coût, le mode de financement et le planning de réalisation des opérations*
- *Incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus*
- *Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées*
- *Budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement*

ANNEXES

TABLEAU DES EFFECTIFS (situation au ... / ... / 2012)

NOM	ETP	ANTENNE	FONCTION	NIVEAU	CNC			
					obtenu	en cours	à venir	sans objet

TABLEAU DE LA SITUATION IMMOBILIERE DU CANDIDAT au ... / ... / 2012

DELEGATION	SUPERFICIE (en m²)	LOCATAIRE / PROPRIETAIRE	ETP	TRIBUNAUX D'EXERCICE	NOMBRE DE MESURES PAR TRIBUNAL

SITUATION IMMOBILIERE DU CANDIDAT

au ... / ... / 2012

DELEGATION	SUPERFICIE (en m²)	LOCATAIRE / PROPRIETAIRE	ETP	TRIBUNAUX D'EXERCICE	NOMBRE DE MESURES PAR TRIBUNAL

Annexe Situation Immobilière

TABLEAU DES EFFECTIFS AU … / … / 2012

NOM	ETP	ANTENNE	FONCTION	NIVEAU	CNC			
					obtenu	en cours	à venir	sans objet

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012069-0002

signé par Françoise LIEBERT, directrice de la Direction départementale de la Protection des Populations
le 09 Mars 2012

59_D D P P_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Arrêté fixant le règlement intérieur relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU NORD

ARRÊTÉ n°
fixant le règlement intérieur relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

La Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 30 mai 2011 du secrétariat général du gouvernement précisant les modalités d'application de l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis favorable du Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail lors de sa réunion du 17 février 2012 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique lors de sa réunion du 23 février 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le document annexé fixe le règlement intérieur relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord.

Article 2

La Directrice départementale de la Protection des Populations du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Nord.

Fait à Lille, le 9 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale,

Docteur Françoise LIEBERT

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (ci-après « **Loi Solidarité** ») ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (ci-après « **Loi de Finances 2011** ») ;

Vu le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État (ci-après « **Décret Congés** ») ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (ci-après « **Décret Agents Non Titulaires** ») ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature (ci-après « **Décret ARTT** ») ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (ci-après « **Décret Indemnités pour Travaux Supplémentaires** ») ;

Vu le décret n°2002-158 du 8 février 2002 relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes et des interventions effectuées par certains agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (ci-après « **Décret Rémunération Compensation Astreintes Interventions Économie** ») ;

Vu le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature (ci-après « **Décret CET** ») ;

Vu le décret n°2002-756 du 2 mai 2002 instituant une indemnité d'astreinte au ministère de l'agriculture et de la pêche (ci-après « **Décret Indemnité Astreintes Agriculture** ») ;

Vu le décret n°2002-757 du 2 mai 2002 portant compensation ou indemnisation du travail normal de nuit au ministère de l'agriculture et de la pêche (ci-après « **Décret Travail de Nuit Agriculture** ») ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif aux cycles de travail au ministère de l'agriculture et de la pêche (ci-après « **Arrêté Cycles de Travail Agriculture** ») ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif portant application du décret no 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État au ministère de l'agriculture et de la pêche (ci-après « **Arrêté ARTT Agriculture** ») ;

Vu l'arrêté du 8 février 2002 fixant les taux de rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes et des interventions effectuées par certains agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (ci-après « **Arrêté Rémunération Compensation Astreintes Économie** ») ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 fixant la compensation et le montant de l'indemnisation du travail normal de nuit au ministère de l'agriculture et de la pêche (ci-après « **Arrêté Travail de Nuit Agriculture** ») ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 relatif au montant de l'indemnité d'astreinte au ministère de l'agriculture et de la pêche (ci-après « **Arrêté Montant Indemnité Astreintes Agriculture** ») ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature (ci-après « **Arrêté CET** ») ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles (ci-après « **Arrêté Temps de Travail en DDI** ») ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles (ci-après « **Arrêté Astreintes en DDI** ») ;

Vu la circulaire DGA/SDDPRS/C2001-1004 du 2 août 2001 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) au ministère de l'agriculture et de la pêche (ci-après « **Circulaire ARTT Agriculture** ») ;

Vu la circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels : application du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État (ci-après « **Circulaire Congés** ») ;

Vu la circulaire du 30 mai 2011 (y compris son annexe) du secrétariat général du gouvernement précisant les modalités d'application de l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles (ci-après « **Circulaire Temps de Travail en DDI** ») ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 du ministre de la fonction publique et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (ci-après « Circulaire Congés Santé ARTT ») ;

Vu la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2008-1125 du 22 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité au ministère de l'agriculture et de la pêche (ci-après « **Note Journée Solidarité Agriculture** ») ;

Vu la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2010-1160 – DGAL/SDPPST/N2010-8243 du 18 août 2010 relative au temps de travail des agents exerçant en abattoirs (ci-après « **Note Temps de Travail en Abattoirs** ») ;

Vu la note du secrétariat général du gouvernement du 30 mai 2011 relative à l'arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles (ci-après « **Note SGG Astreintes en DDI** ») ;

Vu la note du secrétariat général du gouvernement du 11 octobre 2011 relative à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles (ci-après « **Note SGG Temps de Travail en DDI** ») ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord du 17 février 2012 ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord du 23 février 2012 ;

1 Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur décrit les règles relatives à l'aménagement local du temps de travail en vigueur à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Nord.

Il concerne l'ensemble du personnel de la DDPP du Nord quel que soit son statut (titulaire ou contractuel)

2 Outil de gestion du temps de travail

La DDPP du Nord recourt à l'application Casper pour la gestion du temps de travail.

1ère partie : Dispositions applicables aux agents ne travaillant pas en abattoirs

3 Temps de travail

Conformément à l'article 1er du Décret ARTT, la durée hebdomadaire du travail effectif est de 35 heures.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La pause méridienne prévue au point 4.2 ci-dessous est exclue du temps de travail (point 1.1.1a de l'annexe de la Circulaire Temps de Travail en DDI).

4 Garanties minimales en matière de temps de travail

4.1 Garanties prévues par le Décret ARTT

L'article 3 du Décret ARTT impose les garanties minimales suivantes :

« *La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.*

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. »

4.2 Pause méridienne

La pause méridienne est de 45 minutes au minimum (point 1.1.1a de l'annexe de la Circulaire Temps de Travail en DDI).

4.3 Dérogations

Le Décret ARTT (article 3 point II) prévoit qu'il peut être dérogé aux règles énoncées au point 4.1 ci dessus « *lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée* », par décision du directeur de la DDPP « *qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique [de proximité] compétent.* »

5 Droits à congés

5.1 Congés annuels

L'agent non titulaire en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le Décret Congés (article 10 du Décret Agents Non Titulaires).

Conformément à l'article 1er du Décret Congés :

> a) chaque agent a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de services. Ainsi un agent à temps plein bénéficie de 25 (5 x 5) jours de congés annuels ;
>
> b) un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en-dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de l'année ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis (article 2 du Décret Congés).

5.2 Congés ARTT

En fonction du cycle de travail choisi, l'agent bénéficie de jours supplémentaires de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) tel que précisé dans le tableau du point 8 .

Toutefois, conformément à l'article 115 de la Loi de Finances 2011, *« la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail »*. L'éventuelle réduction des jours ARTT du fait d'un congé pour raison de santé est appliquée selon la règle explicitée dans la Circulaire Congés Santé ARTT.

6 Autorisations d'absence

Outre les congés annuels et les congés ARTT, les agents peuvent bénéficier d'autorisations d'absence. Certaines sont de droit, d'autres sont facultatives. L'ensemble des dispositions relatives aux autorisations d'absence et s'appliquant dans les DDI sont rappelées par la Note SGG Temps de Travail en DDI qui figure en annexe.

7 Gestion des congés annuels et des congés ARTT

7.1 Généralités

L'article 4 du Décret Congés dispose que l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Toutefois, selon le même article du Décret Congés, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié en application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 (fonctionnaires dont le lieu de résidence habituelle est un département d'outre-mer) ou aux fonctionnaires et agents de l'État autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leurs pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

Les congés ARTT sont gérés de la même manière que les congé annuels (point 1.1.1a de l'annexe de la Circulaire Temps de Travail en DDI).

7.2 Délais de prévenance et prévision des congés

Le délai de prévenance minimal pour déposer des jours de congé est de 2 semaines.

Ce délai est ramené à 24 heures pour les demandes de prise de congé d'au plus 2 jours.

Par ailleurs, sauf exception, les demandes de prise de congé doivent être déposées deux mois à l'avance pour les périodes de congés scolaires d'été et de Noël, et un mois à l'avance pour les autres périodes de congés scolaires. A cette fin, un tableau prévisionnel est mis en place par chaque chef de service de la DDPP.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés (article 3 du Décret Congés).

Les agents concernés par le temps partiel annualisé doivent déposer, dans le cadre de leur demande de travail à temps partiel, un calendrier indicatif faisant état de l'ensemble des absences prévues au titre du temps partiel et des congés (annuels et ARTT). Ce calendrier peut être modifié à la marge avec l'accord du chef de service, sous réserve que la continuité du service ne soit pas remise en cause.

7.3 Continuité du service

Doivent être présents les effectifs nécessaires pour assurer la continuité du service public en lien avec le fonctionnement et les missions de service public. A cette fin, la présence obligatoire de 50% des effectifs par service constitue une règle générale. Cette règle peut cependant être modulée en fonction des contraintes spécifiques aux services, de certaines périodes d'activité exceptionnelle, des congés de fin d'année et de certains ponts. Les chefs de service et le directeur de la DDPP disposent d'un pouvoir d'appréciation en la matière.

La prise des congés tient compte des suppléances éventuellement nécessaires dans l'objectif d'assurer la continuité du service.

7.4 Congé obligatoire au titre de la journée de solidarité

L'obligation prévue à l'article 6 de la Loi Solidarité prend la forme de la suppression d'une journée ARTT (article 7 de l'Arrêté Temps de Travail en DDI).

7.5 Congés obligatoires au titre de la fermeture du site de Lille de la DDPP du Nord

Un calendrier collectif négocié avec les organisations syndicales représentatives et soumis à l'avis du comité technique de la DDPP peut prévoir des journées de fermeture du site de Lille, en tenant compte des missions et des situations particulières (article 4 du Décret CET et point 1.1.1a de l'annexe de la Circulaire Temps de Travail en DDI).

Ces jours de fermeture ne peuvent intervenir que le lundi ou le vendredi, pour faire le pont avec un jour férié ayant lieu respectivement un mardi ou un jeudi. Ils sont limités à 2 par an.

Le directeur de la DDPP arrête les jours de fermeture de la DDPP pour l'année n+1, après avis du comité technique de la DDPP au cours du dernier trimestre de l'année n.

Les congés obligatoires qui en résultent sont déduits des congés annuels ou des congés ARTT, au choix de chaque agent (article 4 du Décret CET).

7.6 Congés obligatoires des agents du poste du SIVEP de Dunkerque

Les agents en poste au poste du SIVEP de Dunkerque ne sont pas soumis aux congés obligatoires décidés pour le site de Lille (point 7.5 ci-dessus).

Toutefois, dès lors que les services administratifs du port de Dunkerque et les services des douanes décident d'être fermés le même jour au titre d'un pont, le poste du SIVEP de Dunkerque sera également fermé.

Dans ce cas, il en résulte des congés obligatoires pour les agents du poste du SIVEP de Dunkerque. Ces congés sont déduits des congés annuels ou des congés ARTT, au choix de chaque agent.

7.7 Solde des congés

7.7.1 Généralités

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le directeur de la DDPP (article 5 du Décret Congés).

Dans ce cadre, le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée est accordé automatiquement à l'agent qui, du fait d'un congé maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au 31 décembre de l'année écoulée (Circulaire Congés).

7.7.2 Compte-épargne temps

Les agents (titulaires ou non titulaires) employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service peuvent ouvrir et utiliser un Compte-épargne temps (CET) (article 2 du Décret CET).

Les jours de congé non soldés au 31 décembre de l'année n, exceptés les jours de congés bonifiés, peuvent être portés sur le CET, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (article 3 du Décret CET).

Dès que le CET comporte un stock de 20 jours, il ne peut être alimenté qu'à concurrence de 10 jours par an. Le nombre de jours pouvant être maintenu sur un CET est limité à 60 (article 6.3 du Décret CET et articles 2 et 3 de l'Arrêté CET).

L'ouverture et l'alimentation du CET sont effectués à la demande exclusive de l'agent.

Lorsqu'au 31 décembre de chaque année le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 20, l'agent ne peut utiliser les droits épargnés que sous forme de congés (article 5 du Décret CET et article 1 de l'Arrêté CET).

Lorsqu'au 31 décembre de chaque année le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 20, l'agent ne peut utiliser la première tranche de 20 jours épargnés que sous forme de congés (article 6 I du Décret CET et article 1 de l'Arrêté CET).

Au-delà de cette tranche de 20 jours, les autres jours épargnés donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. En l'absence de l'exercice d'une option, ces jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique pour les agents titulaires ou sont indemnisés en ce qui concerne les agents non titulaires (article 6 II du Décret CET et articles 1 à 5 de l'Arrêté CET).

8 Cycles de travail

Chaque agent choisit pour une année civile un cycle de travail hebdomadaire parmi les quatre cycles définis à l'article 1er de l'Arrêté Temps de Travail en DDI :

Cycle hebdomadaire	Nombre de jours travaillés par semaine	Durée quotidienne de travail	Congés annuels	Congés ARTT
38h30	5	7h42mn	25	20
37h30	5	7h30mn	25	15
36h	5	7h12mn	25	6
36h	4,5	8h	25	4,5

Le cycle de travail hebdomadaire choisi par chaque agent est reconduit tacitement d'une année sur l'autre. La demande de changement de cycle doit être introduite au plus tard le 30 novembre de l'année n pour l'année n+1.

Des changements de cycle en cours d'année sont possibles dans certaines circonstances exceptionnelles, après accord du chef de service validé par le directeur.

Dans le cas du cycle hebdomadaire de 36 h réparti sur 4,5 jours, l'agent dispose d'une journée par quinzaine ou d'une demi-journée intégrée au cycle de travail. Cette journée ou demi-journée est reportable sur un autre jour de la semaine, selon des modalités définies avec le chef de service, lorsqu'une autorisation d'absence est nécessaire pour répondre à une convocation de l'administration, notamment dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux ou des visites médicales.

9 Forfait journalier

Par dérogation au point 8 , conformément à l'article 5 de l'Arrêté Temps de Travail en DDI et au point 1.2 de la Circulaire temps de Travail en DDI, les personnels suivants sont soumis à un régime de décompte annuel en jours égal à 208 jours de travail effectif :

a) Les personnels de direction : directeur départemental, directeur départemental adjoint et chefs de service placés directement sous leur autorité.

b) A leur demande expresse et après accord du directeur départemental : adjoints au chef de service, chargés de mission, responsable qualité local.

Les personnels soumis au forfait journalier se voient attribuer 20 jours ARTT.

10 Conditions de mise en œuvre des cycles de travail

Les agents relèvent soit des horaires variables, soit des horaires déposés.

10.1 Horaires variables

Les agents non soumis au forfait journalier peuvent opter pour un horaire variable (article 8 de l'Arrêté Temps de Travail en DDI).

10.1.1 Plages fixes et plages mobiles

Pour chaque jour de la semaine du lundi au vendredi, l'horaire variable comporte les plages mobiles et les plages fixes suivantes :

7h-9h30	9h30-11h30	11h30-14h00	14h00-16h00	16h00-19h30
Mobile	Fixe	Mobile	Fixe	Mobile

Les plages fixes constituent des plages horaires de présence obligatoire, quel que soit le cycle de travail hebdomadaire choisi.

Ces plages fixes et mobiles sont sans préjudice du respect des horaires d'ouverture au public tels que précisés au point 11 .

10.1.2 Dispositif de crédit / débit

Dans le cadre de l'horaire variable, un dispositif de crédit / débit permet le report d'heures de travail d'une période de référence sur l'autre dans la limite de douze heures pour une période de référence d'un mois (article 8 de l'Arrêté Temps de Travail en DDI).

Les heures ainsi reportées ouvrent droit, en sus des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, à des récupérations par demi-journée ou journée complète. Cette récupération est limitée à une journée par période de référence d'un mois et doit intervenir au plus tard dans les deux mois suivant la période de référence (article 8 de l'Arrêté Temps de Travail en DDI).

10.1.3 Enregistrement du temps de travail

Conformément à l'article 6 du Décret ARTT, dans le cadre d'un horaire variable, *« un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle. »*

Le décompte exact du temps de travail à la DDPP se fait exclusivement par un système automatisé d'enregistrement du temps de travail. Ce système automatisé prend la forme du « badgeage » pour le site de Lille.

10.1.4 Gestion des anomalies

10.1.4.1 Absence de pause méridienne

Lorsqu'un agent ne badge pas lors de la pause méridienne, il est comptabilisé automatiquement comme absent sur la totalité de la plage variable méridienne (11h30 -14h00). Toutefois, l'agent peut demander une régularisation au chef de service, dans les 2 jours ouvrés suivant le jour de l'occurrence de l'anomalie.

Par dérogation à ce qui précède, la durée de la pause méridienne fait l'objet d'un décompte automatique de 45 minutes si l'agent est en mission.

10.1.4.2 Pause méridienne inférieure à 45 minutes

Si elle est inférieure à 45 minutes, la pause méridienne est automatiquement ajustée à 45 minutes par modification de l'heure de retour.

10.1.4.3 Dépassement des bornes horaires du matin ou du soir

Les heures faites avant 07 H 00 le matin ou après 19 H 30 le soir ne sont pas comptabilisées, sauf si cette situation résulte d'heures supplémentaires.

10.1.4.4 Crédit non consommé dans les délais

Le crédit d'heures non consommé dans les délais (voir point 10.1.2) est écrêté automatiquement.

10.1.4.5 Dépassement de crédit / débit

Lorsque le crédit est supérieur à 12 heures en fin de mois, il est automatiquement écrêté. Cet écrêtement ne préjuge pas d'un dépassement dû à des heures supplémentaires au sens du point 13 ci-après.

Lorsque le débit est supérieur à 12 heures en fin de mois, l'agent doit déposer le nombre de demi journées de congés nécessaire pour que son compte débit-crédit se situe dans la fourchette autorisée. Si l'agent ne dispose plus de stock de congé (annuel, RTT ou CET), le service non fait correspondant au temps excédant le débit de 12 heures donne lieu à une retenue sur salaire.

Nul ne peut être en débit trois mois consécutifs.

10.1.4.6 Défaut de badgeage sans motif

Les défauts de badgeage qui ne résultent pas d'une absence justifiée (déplacement, autorisation d'absence, maladie, ..) correspondent à une absence non prévue ou à une présence accompagnée d'un oubli de badgeage.

L'oubli de badgeage sera régularisé avec le chef de service.

Le dépassement du débit au delà de 12 heures, dû à un défaut de badgeage correspondant à une absence imprévue injustifiée, est compensé selon les règles exposées ci-dessus au point 10.1.4.5 .

10.1.4.7 Non respect de l'heure de début de la plage fixe

Lorsque des événements indépendants de la volonté de l'agent (retard de train, bouchon, ...) justifient que ce dernier ne puisse respecter l'heure de début de la plage fixe, le retard est admis mais doit être compensé par l'agent.

Toutefois, lorsque des événements exceptionnels créent des perturbations collectives importantes, le directeur de la DDPP appréciera l'opportunité de limiter ou de supprimer cette compensation et prendra le cas échéant la décision correspondante.

10.2 Horaires déposés

Les agents non soumis au forfait journalier et n'ayant pas opté pour les horaires variables sont soumis aux horaires déposés.

Dans ce cadre, au plus tard le 30 novembre de l'année n, chaque agent dépose auprès du chef de service une grille d'horaires type hebdomadaire, faisant apparaître pour chaque jour de la semaine le rythme horaire (horaire d'arrivée, horaires de la pause méridienne, horaire de départ) qu'il envisage d'adopter pour l'année n+1.

La grille d'horaires type hebdomadaire est indicative. En revanche, chaque agent soumis aux horaires déposés doit accomplir la durée hebdomadaire de travail correspondant au cycle hebdomadaire de travail qu'il a choisi.

Les agents soumis aux horaires déposés ne peuvent bénéficier d'un système de crédit / débit d'heures reportables d'une semaine sur l'autre.

Les agents soumis aux horaires déposés doivent être obligatoirement en service sur des plages fixes comprises entre 9h30 et 11h30 et entre 14h00 et 16h00.

Lorsque des événements indépendants de la volonté de l'agent (retard de train, bouchon, ...) justifient que ce dernier ne puisse respecter l'heure de début de la plage fixe, le retard est admis mais doit être compensé par l'agent.

Toutefois, lorsque des événements exceptionnels créent des perturbations collectives importantes, le directeur de la DDPP appréciera l'opportunité de limiter ou de supprimer cette compensation et prendra le cas échéant la décision correspondante.

11 Horaires d'ouverture au public

L'accueil des usagers est assuré du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h.

L'accueil import / export est assuré du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h 30.

L'accueil consommation est assuré le lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h.

L'accueil du SIVEP est assuré du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h 30.

12 Astreintes

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme du travail effectif (article 5 du Décret ARTT).

L'astreinte est mise en place sur décision du directeur départemental, les principes du recours à celle-ci étant soumis à l'avis du comité technique de la DDPP (article 2 de l'Arrêté Astreintes).

La programmation de l'astreinte est portée à la connaissance des agents quinze jours calendaires, au moins, avant le début effectif de l'astreinte (article 2 de l'Arrêté Astreintes).

Les astreintes peuvent donner lieu à compensation horaire ou à indemnisation. Dans l'attente d'une harmonisation des modalités de prise en compte des astreintes (point 3 de la Note SGG Astreintes en DDI), l'indemnisation ou la compensation horaire s'appliquent selon les dispositions :

- du Décret Indemnité Astreintes Agriculture et de l'Arrêté Montant Indemnité Astreintes Agriculture pour les agents du ministère en charge de l'agriculture ;
- du Décret Rémunération Compensation Astreintes Interventions Économie et de l'Arrêté Rémunération Compensation Astreintes Économie pour les agents du ministère en charge de l'économie.

13 Heures supplémentaires

Conformément à l'article 4 du Décret Indemnités pour Travaux Supplémentaires, *« sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. »*

Le recours aux heures supplémentaires doit rester exceptionnel et est lié exclusivement aux nécessités du service.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse et formelle du chef de service. Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple en cas de gestion d'une alerte, des heures supplémentaires peuvent être effectuées sans l'accord préalable du chef de service, qui les validera dans les meilleurs délais.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation en temps pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire, dans un délai de 3 mois maximum (article 6 de l'Arrêté Temps de Travail en DDI).

Les heures supplémentaires sont compensées nombre pour nombre pour celles accomplies dans la journée et avec application d'un coefficient de majoration pour celles accomplies les samedis, dimanches, jours fériés ou la nuit (article 6 de l'Arrêté Temps de Travail en DDI) :

- Samedi : 1,25
- Dimanche et jours fériés : 2
- Nuit : 1,5

Les modalités de cette récupération sont définies en concertation avec le chef de service et validées par le directeur départemental.

A défaut de compensation en temps, les heures supplémentaires sont indemnisées (point 1.3 de l'annexe de la Circulaire Temps de Travail en DDI).

14 Travail de nuit, les dimanches et jours fériés

Le temps de travail annuel des agents conduits à travailler de manière programmée les nuits, dimanches et jours fériés est réduit au-dessous de la durée annuelle du temps de travail effectif, en tenant compte des bonifications attribuées aux sujétions de travail de nuit, de dimanche et des jours fériés.

Les taux de bonifications sont les suivants (article 4 de l'Arrêté Temps de Travail en DDI):

- Heure de nuit (de 22 heures à 7 heures) : 20 %.
- Heure de dimanche (du samedi, 18 heures au lundi, 7 heures) : 10 %.
- Heure de jour férié (de la veille, 18 heures, au lendemain, 7 heures) : 10 %.

Les bonifications se cumulent entre elles.

15 Déplacements

Les déplacements vers des lieux de travail inhabituels au départ du domicile de l'agent ou le retour au domicile de l'agent depuis des lieux de travail inhabituels peuvent être autorisés à titre dérogatoire par le chef de service.

15.1 Règles relatives à la qualification du temps de déplacement

L'article 2 du Décret ARTT dispose que *« la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »*

En conséquence, et conformément à la Circulaire Temps de Travail en DDI, les règles relatives à la qualification du temps de déplacement sont les suivantes.

Les déplacements domicile – travail sont exclus du temps de travail effectif.

Les déplacements à l'intérieur des horaires de travail sont considérés comme du temps de travail effectif. A cet égard, le temps de trajet entre deux lieux de travail, intervenant lors des horaires de travail, est inclus dans le temps de travail effectif.

Les déplacements dans le cadre des astreintes sont considérés comme du temps de travail effectif.

15.2 Compensation des déplacements professionnels en dehors du temps de travail

Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Temps de Travail en DDI et à la Circulaire Temps de Travail en DDI, les déplacements professionnels effectués en dehors du cycle de travail des agents soumis à un décompte horaire de leur durée de travail sont compensés selon les règles qui suivent.

Le temps de déplacement entre le domicile de l'agent et un lieu de travail qui n'est pas le lieu de travail habituel est comptabilisé pour le temps de déplacement excédant 30 minutes de trajet. En deçà de 30 minutes le temps de déplacement n'est pas comptabilisé.

Lorsque, lors de son déplacement, l'agent effectue un passage par son lieu de travail habituel qui résulte de la seule volonté de l'agent ou d'une facilité qui lui est accordée, ce temps de trajet n'est pas compensé.

Si la durée de la mission excède une journée, la comptabilisation s'applique pour le premier et le dernier déplacement de la mission.

Le temps de déplacement comptabilisé entre 21 heures et 7 heures, un dimanche et un jour férié est majoré en appliquant un coefficient de 1,50.

Le temps de déplacement comptabilisé un samedi est majoré en appliquant un coefficient de 1,25.

2ème partie : Dispositions applicables aux agents travaillant en abattoir

16 Durée du travail

16.1 Vétérinaires officiels

Les deux premiers alinéas du point 3 s'appliquent aux vétérinaires officiels travaillant en abattoirs.

La pause méridienne prévue au point 17 ci-dessous est exclue du temps de travail (article 3 de l'Arrêté Cycles de Travail Agriculture).

Toutefois, en ce qui concerne les vétérinaires officiels contractuels recrutés à temps incomplet, le temps de travail à effectuer est fixé dans le contrat d'embauche qui fait référence.

16.2 Autres agents

La durée annuelle du temps de travail en abattoir est réduite compte tenu des conditions de travail.

Pour bénéficier d'une durée réduite de travail, les personnels concernés doivent intervenir directement dans l'inspection en abattoir et y exercer au moins 50% de leur activité (article 1 de l'Arrêté ARTT Agriculture).

La durée annuelle du temps de travail effectif est de 1467 heures par an.

La durée hebdomadaire du travail effectif est fixée à 32 heures dont 30 heures au poste de travail et 2 heures en temps de vestiaire.

En ce qui concerne les agents contractuels recrutés à temps incomplet le temps de travail à effectuer est fixé dans le contrat d'embauche qui fait référence.

La pause méridienne prévue au point 17 ci-dessous est exclue du temps de travail (article 3 de l'Arrêté Cycles de Travail Agriculture).

17 Garanties minimales en matière de temps de travail

Les dispositions des points 4.1 et 4.3 s'appliquent.

La pause méridienne est d'une durée minimale de 45 minutes (article 3 de l'Arrêté Cycles de Travail Agriculture) et est prise dans la plage horaire comprise entre 11 heures 30 et 14 heures 30. Toutefois, lorsque l'abattoir fonctionne sans pause méridienne et que les agents terminent leur activité avant 14 heures 30, la pause méridienne n'est pas obligatoire dès lors que l'enregistrement du temps de travail est automatisé (point 2-2-3 de la Note Temps de Travail en Abattoirs).

18 Droits à congés

18.1 Congés annuels

Les dispositions du point 5.1 s'appliquent.

18.2 Congés ARTT

En fonction du cycle de travail en vigueur, les agents peuvent bénéficier de jours supplémentaires de repos au titre de l'ARTT tel que précisé au point 21 .

Toutefois, conformément à l'article 115 de la Loi de Finances 2011, *« la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail »*. L'éventuelle réduction des jours ARTT du fait d'un congé pour raison de santé est appliquée selon la règle explicitée dans la Circulaire Congés Santé ARTT.

19 Autorisations d'absence

Les dispositions du point 6 s'appliquent.

20 Gestion des congés annuels et des congés ARTT

20.1 Généralités

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs (article 4 du Décret Congés).

Les congés ARTT sont gérés de la même manière que les congé annuels (point V 1.1.1a de la Circulaire ARTT Agriculture).

20.2 Délais de prévenance et prévision des congés

Les dispositions du point 7.2 s'appliquent.

20.3 Continuité du service

Doivent être présents les effectifs nécessaires pour assurer la continuité du service public en lien avec le fonctionnement et les missions de service public.

20.4 Congé obligatoire au titre de la journée de solidarité

Conformément à la note Journée Solidarité Agriculture, *« pour les agents affectés en abattoir, la journée de solidarité prend la forme décidée par l'abatteur (privé, ou dépendant d'une collectivité territoriale). En conséquence, c'est à l'abatteur de procéder à l'éventuelle adaptation du dispositif instituant la journée de solidarité au regard de la nouvelle loi. Si les agents des services vétérinaires sont ainsi amenés à travailler le lundi de Pentecôte au titre de la journée de solidarité, alors les dispositions octroyant des journées de récupération pour temps de travail effectué un jour férié ne sauraient être applicables, le lundi de Pentecôte travaillé au titre de la journée de solidarité étant assimilé à un jour travaillé au même titre que tout autre. »*

Le cas échéant, lorsque cette modalité est prévue dans l'abattoir, la journée de solidarité qui est organisée pour les agents exerçant leurs fonctions en abattoirs selon les modalités fixées par l'abatteur, pourra être accomplie au titre de crédits d'heures d'une durée de sept heures (point II 2 de la Note Temps de Travail en Abattoirs).

20.5 Conséquences de la fermeture des services de la DDPP et/ou de l'abatteur à l'occasion d'un pont

A l'occasion d'un « pont », la direction de la DDPP peut décider de la fermeture de ses services (voir point 7.5 ci-dessus). L'abatteur peut également décider de fermer l'abattoir pour la même raison. Conformément à la Note Temps de Travail en Abattoirs (point III 1) les différents cas de figure sont les suivants.

20.5.1 L'ouverture de l'abattoir alors que les services de la DDPP sont fermés

La différence de traitement qui conduira à demander aux agents publics d'exercer leurs fonctions conformément à leur cycle de travail et selon la modalité prévue par l'abatteur se justifie d'une part par la différence de situation des agents en abattoir, à la fois affectés dans un service spécifique et astreints à un régime particulier de durée de travail (1467 heures), d'autre part par la nécessité d'assurer la continuité du service.

Il pourra également être recouru aux agents qui se sont déclarés volontaires pour exercer, le cas échéant, leurs fonctions un jour de repos ordinaire.

La fermeture des services sera donc sans incidence pour les agents publics exerçant leurs fonctions en abattoir.

20.5.2 La fermeture de l'abattoir sans que l'abatteur ne décide d'une récupération, alors que les services de la DDPP sont ouverts

La présence des agents, exerçant normalement leurs fonctions dans l'abattoir et qui ne sont pas en repos ordinaire du fait de leur cycle, dans les locaux des services se justifie au titre du service fait. A cette occasion, les agents pourront réaliser d'autres missions (par exemple, inspection itinérante, participation à une réunion de service, ...).

Si la présence des agents n'est pas requises le jour chômé, il pourra leur être demandé, toujours à l'exception de ceux qui sont en repos ordinaire du fait de leur cycle, de récupérer sous une forme quelconque ce jour chômé (en règle générale sous la forme d'une journée).

20.5.3 La fermeture de l'abattoir sans que l'abatteur ne décide d'une récupération, alors que les services de la DDPP sont fermés

Cette situation pourra donner lieu à récupération, dès lors qu'elle est demandée à l'ensemble des agents des services au titre du service fait, selon des modalités précisées par la direction départementale (en règle générale ARTT, congés annuels...). Toutefois, les agents en situation de repos ordinaire le jour chômé ne seront pas astreints à récupérer ce jour.

20.5.4 La fermeture de l'abattoir et des services de la DDPP avec des modalités différentes de récupération

Dans l'hypothèse de modalités de récupération différentes entre services de l'État (ARTT, congés annuels, ...) et abatteur (heures travaillées), le lieu d'affectation des agents sera privilégié et dans la mesure du possible (pour les agents qui n'étaient pas en repos ordinaire du fait de leur cycle) les modalités de récupération prévues par l'abatteur seront appliquées, afin d'assurer la continuité du service.

Cette dernière solution vaudra également dans le cas de la fermeture de l'abattoir lorsque l'abatteur déciderait d'une récupération, alors que les services de la DDPP seraient restés ouverts.

20.6 Jours travaillés les jours de repos ordinaires

Lorsque les agents sont requis des jours de congés ordinaires du fait de leur cycle, cette journée est compensée pour sa durée au titre d'une compensation horaire : une heure travaillée équivaut à une compensée (point III 1 de la Note Temps de Travail en Abattoirs).

20.7 Solde des congés

Les dispositions du point 7.7 s'appliquent.

21 Cycles de travail

21.1 Vétérinaires officiels

Les dispositions du point 8 s'appliquent.

21.2 Autres agents

Les agents peuvent choisir un cycle hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire de travail de soit 32 heures, soit 32 heures 40 avec 4 jours ARTT (article 7 de l'Arrêté Cycles de Travail Agriculture).

Sur rappel du service administratif du siège de Lille et sans réponse de l'agent avant le 30 novembre pour prendre effet au 1er janvier de l'année suivante, le cycle choisi est reconduit tacitement.

Toutefois, en ce qui concerne les agents ayant choisi le cycle de 32 heures 40, ils *« pourront ne bénéficier que de 3 jours ARTT, si l'abatteur décide pour ses salariés de décompter une journée du contingent des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail au titre de la journée de solidarité »* (point II.2 de la Note Temps de Travail en Abattoirs).

22 Conditions de mise en œuvre des cycles de travail

22.1 Horaires

Les horaires, en ce compris leur caractère fixe ou variable ainsi que les plages mobiles et fixes, sont définis dans les protocoles-cadre signés avec les abattoirs. A défaut ils devront au minimum être transmis par l'abattoir le vendredi pour la semaine suivante.

22.2 Bornes hebdomadaires de présence

Chaque abattoir détermine les bornes hebdomadaires de présence des agents entre 4 et 5 jours par semaine.

Toutefois, dans le cadre d'un cycle pluri-hebdomadaire, l'alternance de semaines de 3 et de 4 jours est possible, dans le strict respect des garanties minimales, en particulier de la durée quotidienne de travail maximale de 10 heures dans le cadre de l'amplitude maximale de la journée de travail qui est de 12 heures.

Pour les agents en poste dans un abattoir qui fonctionne moins de 4 jours par semaine une organisation particulière sera mise en place : les agents seront affectés à plusieurs abattoirs ou à un abattoir et au siège de la DDPP afin de remplir leurs obligations de travail.

22.3 Journées de travail incomplètes

Dans certains cas, les agents ne peuvent effectuer la durée de leur journée de travail afférente à leur cycle du fait de l'abatteur, lorsqu'il décide par exemple de mettre un terme anticipé à l'abattage.

Dans cette hypothèse, les agents exercent dans la mesure du possible d'autres activités (formation, SIGAL, inspection du site, réunion de service) à l'abattoir jusqu'au terme de leur journée (point III 3 de la Note Temps de Travail en Abattoirs).

A titre exceptionnel, à leur demande et après avis du chef du service en charge de l'inspection en abattoir, ils peuvent cesser leurs fonctions. Dans ce cas, il pourra leur être demandé de récupérer les heures non accomplies, décomptées par le système d'enregistrement automatisé du temps de travail en place.

22.4 Planning prévisionnel et tableau de service

Conformément à la Note Temps de Travail en Abattoirs (point IV 2), un planning prévisionnel hebdomadaire doit être mis en place tel que prévu par le protocole cadre de 2003. Ce planning, qui est élaboré sous la responsabilité du chef du service en charge de l'inspection en abattoir, *« doit répertorier pour chacun des agents du service les différents événements de la semaine (périodes de travail et de pause, jour de repos ordinaire, absence pour congés, RTT, formation, maladie, période de temps partiel) et missions prévues (en fonction des différents postes à assurer dans chaque abattoir, par exemple : inspection ante mortem, tâches administratives, ...). »*

En considération de ce planning, un tableau de service mensuel est transmis à la DDPP afin de recenser, au vu de l'enregistrement automatisé du temps de travail (voir ci-après point 22.5), pour chacun des agents, le travail effectif et les plages de travail supplémentaire afin de les compenser.

22.5 Enregistrement du temps de travail

Conformément à la Circulaire Temps de Travail en Abattoirs (point I 3), *« l'enregistrement du temps de travail des agents affectés majoritairement en abattoirs est automatisé. »*

L'enregistrement automatisé se fait via une pointeuse, ou une saisie informatique s'il n'y a pas de pointeuse utilisable par les agents de la DDPP dans l'abattoir.

23 Heures supplémentaires

Conformément à l'article 4 du Décret Indemnités pour Travaux Supplémentaires, *« sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. »*

Le recours aux heures supplémentaires doit rester exceptionnel et est lié exclusivement aux nécessités du service public.

Les heures supplémentaires doivent être validées par le chef du service en charge de l'inspection en abattoir.

Les heures supplémentaires effectuées sont en priorité récupérées.

Les récupérations d'heures supplémentaires sont accordées heure pour heure, sans préjudice de l'application du point 24 , par le vétérinaire officiel et/ou le chef du service en charge de l'inspection en abattoir, à condition que le fonctionnement correct de l'abattoir soit assuré. Il appartient donc aux agents désirant prendre des heures de récupération de s'assurer de la présence d'un remplaçant provenant du même abattoir ou d'un autre abattoir. Le remplacement est notifié au chef du service en charge de l'inspection en abattoir par courrier électronique.

En cas de non récupération, les heures supplémentaires sont indemnisées conformément aux dispositions du Décret Indemnités pour Travaux Supplémentaires.

24 Travail de nuit, les samedis, dimanches et les jours fériés

24.1 Travail de nuit

Conformément à l'article 1 du Décret Travail de Nuit Agriculture, les agents *« exerçant tout ou partie de leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures pendant la durée normale de la journée de travail peuvent bénéficier d'une compensation horaire ou d'une indemnisation. Cette compensation et cette indemnisation sont exclusives l'une de l'autre ainsi que de tout autre dispositif de rémunération ou de compensation horaire attribué au même titre. »*

L'article 1 de l'Arrêté Travail de Nuit Agriculture précise que la compensation horaire du travail normal de nuit *« est fixée à une demi-heure par heure de travail effectif, dans la limite de deux heures par semaine. Au-delà, le travail normal de nuit est indemnisé. »*

Le choix entre compensation et indemnisation (dans la limite de 2 heures par semaines) est indiqué par chaque agent au plus tard le 30 novembre de l'année n pour l'année n+1 et est soumis à l'approbation du chef du service en charge de l'inspection en abattoir.

Le taux horaire de l'indemnité de travail de nuit est fixé par l'article 2 de l'Arrêté Travail de Nuit Agriculture.

24.2 Travail les samedis, dimanches et les jours fériés

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté ARTT Agriculture, il est appliqué une compensation horaire assortie d'un coefficient de récupération de 1,5 pour le samedi travaillé en dehors du cycle normal et de 2 pour les dimanches et jours fériés.

Les agents exerçant leurs fonctions le samedi en application de leur cycle de travail et en dehors des heures de nuit ne bénéficient d'aucune compensation.

25 Déplacements

Les déplacements vers des lieux de travail inhabituels au départ du domicile de l'agent ou le retour au domicile de l'agent depuis des lieux de travail inhabituels peuvent être autorisés à titre dérogatoire par le chef de service.

25.1 Règles relatives à la qualification du temps de déplacement

L'article 2 du Décret ARTT dispose que *« la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »*

Les déplacements domicile – travail sont exclus du temps de travail effectif.

Les déplacements à l'intérieur des horaires de travail sont considérés comme du temps de travail effectif. A cet égard, le temps de trajet entre deux lieux de travail, intervenant lors des horaires de travail, est inclus dans le temps de travail effectif.

25.2 Compensation des déplacements professionnels en dehors du temps de travail

Les déplacements professionnels effectués en dehors du cycle de travail des agents soumis à un décompte horaire de leur durée de travail sont compensés selon les règles qui suivent.

Le temps de déplacement entre le domicile de l'agent et un lieu de travail qui n'est pas le lieu de travail habituel est comptabilisé pour le temps de déplacement excédant 30 minutes de trajet. En deçà de 30 minutes le temps de déplacement n'est pas comptabilisé.

Lorsque, lors de son déplacement, l'agent effectue un passage par son lieu de travail habituel qui résulte de la seule volonté de l'agent ou d'une facilité qui lui est accordée, ce temps de trajet n'est pas compensé.

Si la durée d'une mission excède une journée, la comptabilisation s'applique pour le premier et le dernier déplacement de la mission.

Le temps de déplacement comptabilisé entre 21 heures et 7 heures, un dimanche et un jour férié est majoré en appliquant un coefficient de 1,50.

Le temps de déplacement comptabilisé un samedi est majoré en appliquant un coefficient de 1,25.

3ème partie : Modalités d'application

26 Disposition antérieures

Tout autre règlement intérieur antérieur relatif à l'aménagement local du temps de travail en vigueur au sein de la DDPP du Nord, notamment le RIALTO de la DDSV du Nord, est abrogé.

27 Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est a été arrêté à Lille le 9 mars 2012. Il est applicable à compter du 19 mars 2012 pour les agents de la DDPP du Nord dont la résidence administrative est située à Lille et à compter du 2 avril pour les autres agents de la DDPP du Nord.

la Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Françoise LIEBERT

Annexe
Note du secrétariat général du gouvernement du 11 octobre 2011
relative à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREMIER MINISTRE

Paris, 1 8 DEC. 2011

Le directeur,
adjoint au secrétaire général du Gouvernement

à

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux interministériels

Sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : Organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles

PJ : Une annexe

Réf : Arrêté du 24 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles et sa circulaire d'application

L'arrêté du 24 mai 2011 et sa circulaire d'application ont permis l'harmonisation des conditions de travail des agents de directions départementales interministérielles tout en considérant les particularités de certaines missions, et en confiant à chaque directeur départemental interministériel, en tant que chef de service, la responsabilité du dialogue local avec les organisations syndicales représentatives.

Dans le cadre de l'élaboration des règlements intérieurs locaux, plusieurs interrogations ont été portées à la connaissance du secrétariat général du Gouvernement par vos services. Vous trouverez, ci-joint, des informations complémentaires destinées à vous aider dans l'exercice de votre compétence d'organisation locale du service. Ces éléments ont fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des ministères concernés, compétents pour la gestion des leurs agents affectés en DDI. Je vous invite, pour toute question relative à une situation particulière, à prendre directement leur attache.

Jérôme FILIPPINI

32 rue de Babylone – 75700 PARIS – Téléphone : 01 42 75 53 09 – Télécopie : 01 42 75 52 00

Annexe

1. Les pratiques d'autorisations d'absences

Différentes pratiques relatives aux autorisations d'absence se sont développées localement selon les appartenances ministérielles. Aussi, est-il rappelé que les autorisations d'absence sont octroyées dans le cadre des réglementations relatives aux droits aux congés ainsi qu'à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Les *autorisations de droit* concernent :

- l'exercice d'activités syndicales (décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif au droit syndical dans la fonction publique et circulaire fonction publique 1487 du 18 novembre 1982) ;
- les facilités de service (autorisations d'absence et crédits d'heure) offertes aux agents civils de l'Etat candidats à une fonction élective (code du travail art. L3142-56 à L3142-59 et L3142-64 et circulaire FP/3 n°1918 du 18 février 1998) ;
- les facilités de services accordées pour l'exercice de fonctions publiques électives (code général des collectivités territoriales art. L2123-1s, L3123-1s, L4135-1s, R2123-1s, R3123-1s, R4134-22, R4135-1s, décret n°59-310 du 14 février 1959 modifié art. 3, circulaire FP n°905 du 3 octobre 1967) ;
- les autorisations d'absence liées à la naissance (circulaire FP 1864 du 9 août 1995) ;
- les autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises (code de procédure pénale art. L267, L288, R139 et s.) ;
- les autorisations d'absence pour examens médicaux (décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, art. 25).

Des *autorisations facultatives*, qui ne constituent pas un droit pour les agents de l'Etat, mais sont considérées comme des mesures de bienveillance de l'administration, peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service par les chefs de service, qui s'assurent de l'exactitude matérielle des motifs invoqués. Parmi elles, on trouve notamment :

- les autorisations d'absence liées aux événements de famille (instruction FP n°7 du 23 mars 1950, chapitre III et circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001) ;
- les autorisations d'absence liées à la naissance (séances préparatoires à l'accouchement, allaitement, aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes, circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995) ;
- les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde (circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982) ;
- les autorisations d'absence à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions (circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967) ;
- les autorisations d'absence aux parents d'élèves (circulaire FP n°1913 du 17 octobre 1997) ;
- les facilités horaires à l'occasion de la rentrée scolaire ;
- les autorisations d'absence pour les agents ayant la qualité de sapeurs pompiers volontaires (loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques) ;
- les autorisations d'absence pour les agents donneurs de sang (code la santé publique art. D1221-2) ;
- les autorisations d'absence pour la participation à des concours de la fonction publique d'Etat ;
- les autorisations d'absence pour les sportifs de haut niveau.

Ces dispositions s'appliquent en directions départementales interministérielles à l'exclusion de toutes autres pratiques.

2. Les modalités de reports des congés annuels

Le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif au congé annuel des fonctionnaires de l'Etat précise en son article 5 que « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service ». Cette disposition s'applique aux agents de directions départementales interministérielles. Elle permet une gestion individualisée des situations particulières.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les agents du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, des modalités particulières ont été déterminées, à titre transitoire, dans le cadre d'un dispositif ministériel. Ainsi ces agents pourront bénéficier à titre dérogatoire, pour les années 2012 et 2013, d'un report jusqu'au 31 mars de l'année suivante. A partir de 2014, le cadre général rappelé plus haut s'appliquera.

Par ailleurs, la circulaire FP BCRF1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés maladie sur le report des congés annuels précise que tous les chefs de services doivent accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent, qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pu prendre tout ou partie du congé annuel au terme d'une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre (article 1er du décret 84-972 sus visé).

3. Les conditions de proratisation des jours de réduction du temps de travail, gérés comme des congés, par rapport au temps de présence de l'agent

L'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 dispose « la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires où l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé, ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail ».

Les conditions de proratisation des jours de réduction du temps de travail font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle, conduite sous l'égide de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, pour l'ensemble des agents de la fonction publique d'Etat. Une circulaire spécifique sera publiée dans les prochaines semaines. Dans cette attente, je vous demande à ne pas prendre de dispositions spécifiques dans vos règlements intérieurs locaux.

32 rue de Babylone - 75700 PARIS - Téléphone : 01 42 75 53 09 - Télécopie : 01 42 75 52 00

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012115-0001

signé par Sandrine LIMON, directrice
le 24 Avril 2012

59_Etablissements hospitaliers
EHPAD Résidence Déliot à ERQUINGHEM- LYS

AVIS DE POSTE A POURVOIR PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRE (POSTE D'AIDE SOIGNANT)

RÉSIDENCE
DELIOT

Le 24 avril 2012,
Erquinghem-lys,

NOTE DE SERVICE
AVIS DE POSTE A POURVOIR PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRE

Un concours sur titres (dans le cadre de l'article 6 (2°) du décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 portant statut particulier des aides-soignantes et des agents de services hospitaliers de la fonction publique hospitalière) est ouvert à l'EHPAD Résidence Déliot à Erquinghem-Lys en vue de pourvoir :

un poste d'aide-soignant

Les candidats doivent être titulaires du Diplôme d'Etat Aide-Soignant, d'aide médico-psychologique ou d'auxiliaire de puéricultrice.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Madame la Directrice
EHPAD Résidence Déliot
21 rue d'Armentières
59130 ERQUINGHEM-LYS

Dans le délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD et avant le 8 juin 2012, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature comprendra :
- une lettre de motivation accompagnée d'un C.V. détaillé (expérience et formation)
- une copie du diplôme d'état d'aide-soignant
- une photocopie du livret de famille ou d'une pièce d'identité
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant
- un extrait de casier judiciaire n°2.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

S. LIMON Directrice

MAISON DE RETRAITE ★ ST MICHEL ★ ERQUINGHEM-LYS

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à AULNOYE- AYMERIES, à l'angle de la rue Jean- Jacques Rousseau et de la rue Blanqui

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance~~ d'~~expropriation~~ sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx. 138928

sous le numéro NORP/S20000000122
Lille le 17/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,

Direction Régionale des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0054

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AULNOYE AYMERIES, à l'angle de la rue Jean-Jacques Rousseau et de la rue Blanqui.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat AULNOYE AYMERIES, à l'angle de la rue Jean-Jacques Rousseau et de la rue Blanqui, cadastré section AK n° 482 et 483 pour une superficie cadastrale totale de 822 m² et comprenant un bâtiment principal à usage de commissariat et un garage,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 138928.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 484 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 273 m² de surface utile brute (SUB)
- 168 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 21 postes de travail
- 23 effectifs administratifs
- 52,3 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 8 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 7 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de TROIS MILLE TROIS CENT EUROS (3 300 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 0 D AVR. 2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
AULNOYE AYMERIES

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PRÉFET
Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

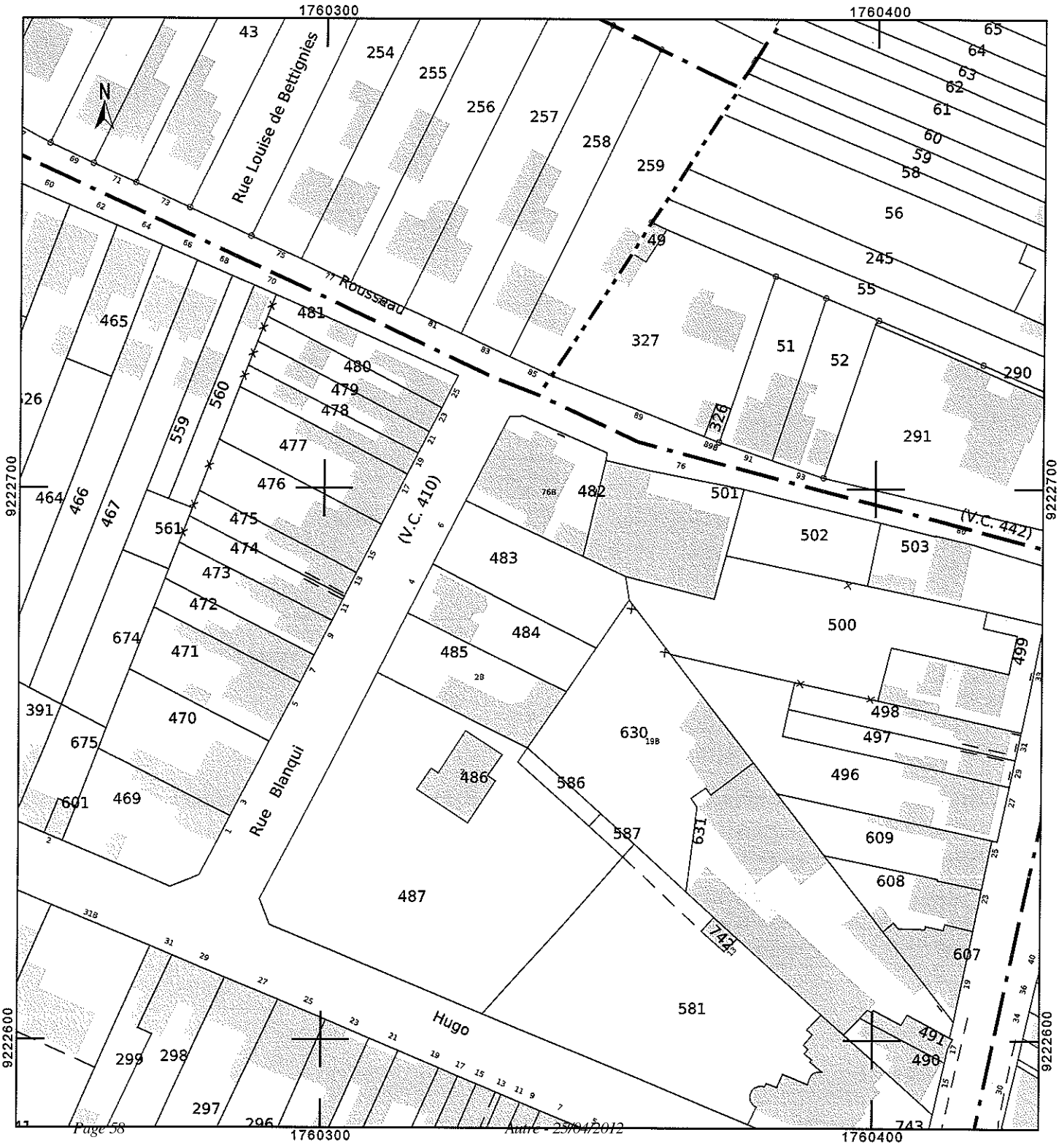

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
CAMBRAI, 6, rue Monseigneur Guerry

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens conc[illegible] présent acte ~~ou la présente ordonna[illegible] d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 139199

sous le numéro NORP/S20000000118
Lille le 17/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation

Direction Régionale
des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0043

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CAMBRAI, 6 rue monseigneur Guerry.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (hôtel de police), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CAMBRAI, 6 rue monseigneur Guerry, cadastré section AS n° 769 et n° 772 pour une superficie cadastrale totale de 1 861 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 139199.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 2 714 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 1 887 m² de surface utile brute (SUB)
- 1 041 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 74 postes de travail
- 80 effectifs administratifs
- 127,2 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,07 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2015, ratio de 14 m² / poste de travail

- 1er semestre 2018, ratio de 13 m² / poste de travail

- dernier semestre 2020, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CINQUANTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE SIX EUROS (54 156 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
CAMBRAI

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 22/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PRÉFET
Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CAMBRAI
1 RUE DE LA PAIX DE NIMEGUE 59409
59409 CAMBRAI CEDEX
tél. 03 27 73 64 60 -fax 03 27 73 65 00

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

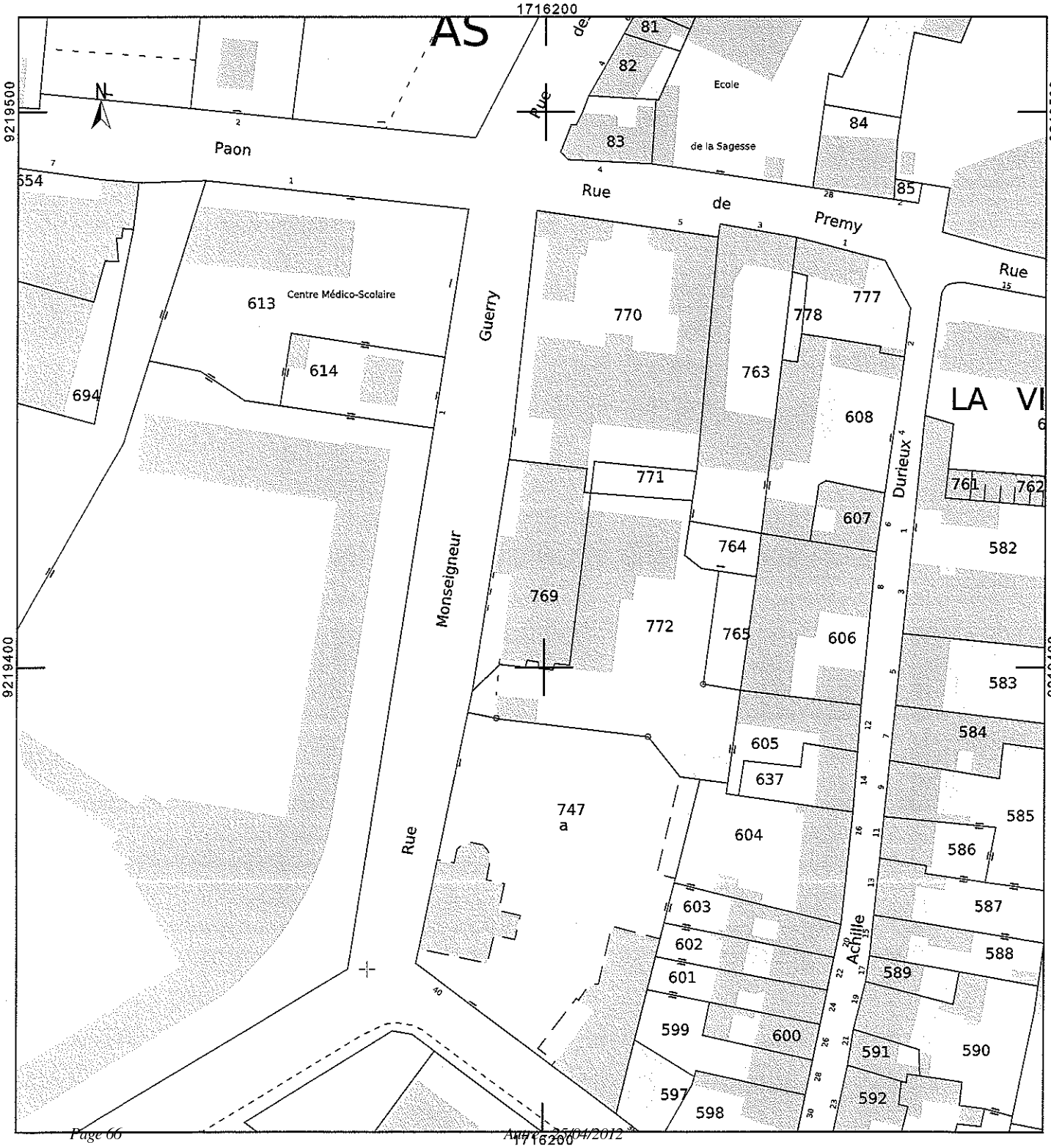

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à CONDE- SUR- L'ESCAUT, 12, rue de la cavalerie

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 138944

sous le numéro NORP/52000000007120
Lille le 17/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,

Direction Régionale des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0051

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CONDE SUR L'ESCAUT, 12 rue de la cavalerie.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CONDE SUR L'ESCAUT, 12 rue de la cavalerie, cadastré section AR n° 230 pour une superficie cadastrale totale de 722 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 138944.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 365 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 293 m² de surface utile brute (SUB)
- 214 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 28 postes de travail
- 25 effectifs administratifs
- 71 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 7,64 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 7 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS (5 304 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
CONDE SUR L ESCAUT

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012

LE PRÉFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

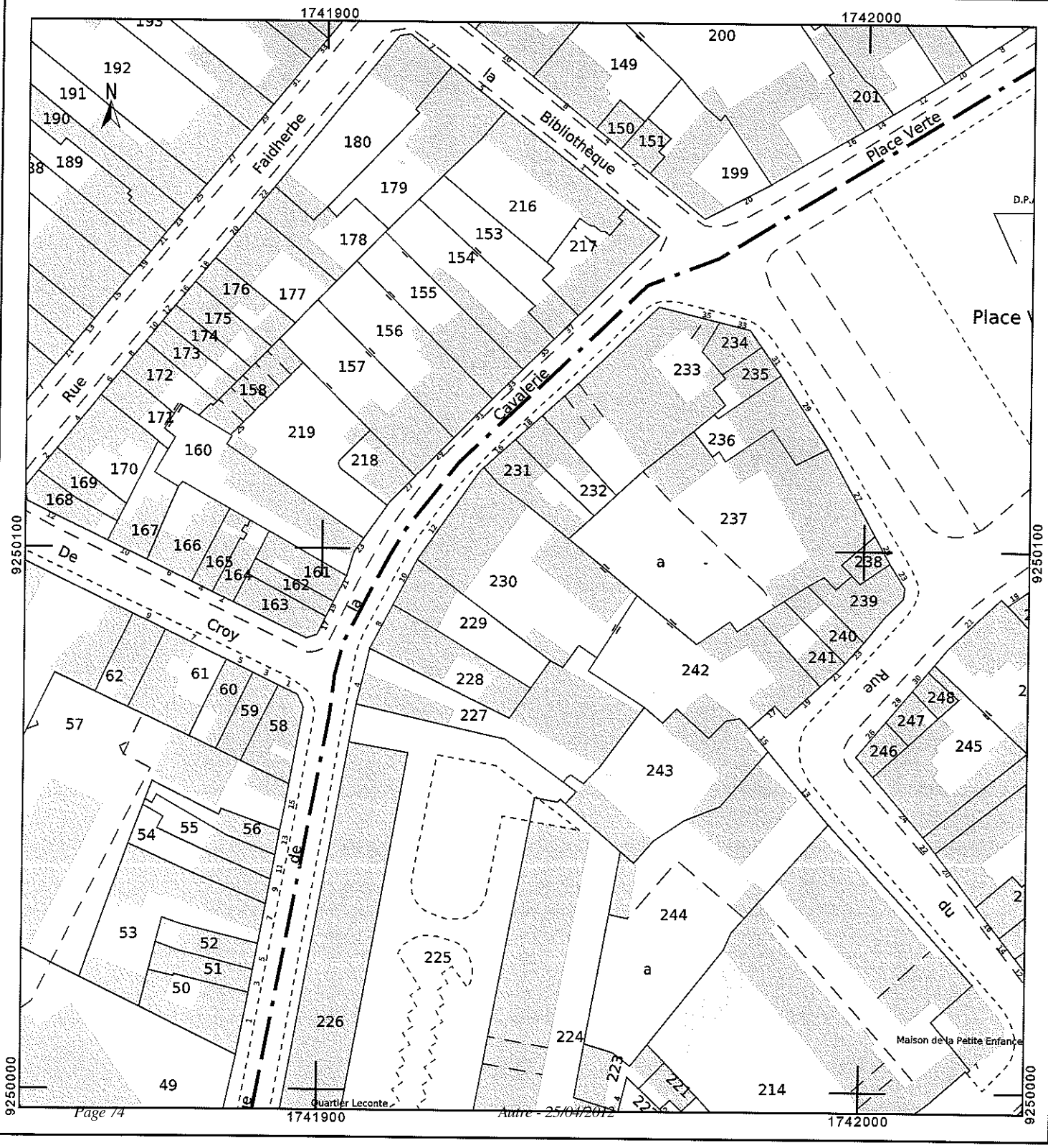

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à COUDEKERQUE- BRANCHE, 11, rue Henri Ghesquière

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 138512

sous le numéro NORP/520000000123
Lille le 17/04/12
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,
Direction Régionale des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0056

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à COUDEKERQUE-BRANCHE, 11 rue Henri Ghesquière.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à COUDEKERQUE-BRANCHE, 11 rue Henri Ghesquière, cadastré section AK n° 35 pour une superficie cadastrale totale de 271 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 138512.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 362 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 254 m² de surface utile brute (SUB)
- 128 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 10 postes de travail
- 9 effectifs administratifs
- 13 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,85 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 14 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

A la date suivante, le ratio d'occupation de l'immeuble sera le suivant :

- dernier semestre 2020, ratio de 12 m² / poste de travail

A cette date, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE SIX EUROS (7 836 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD LILLE

Commune :
COUDEKERQUE-BRANCHE

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PREFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

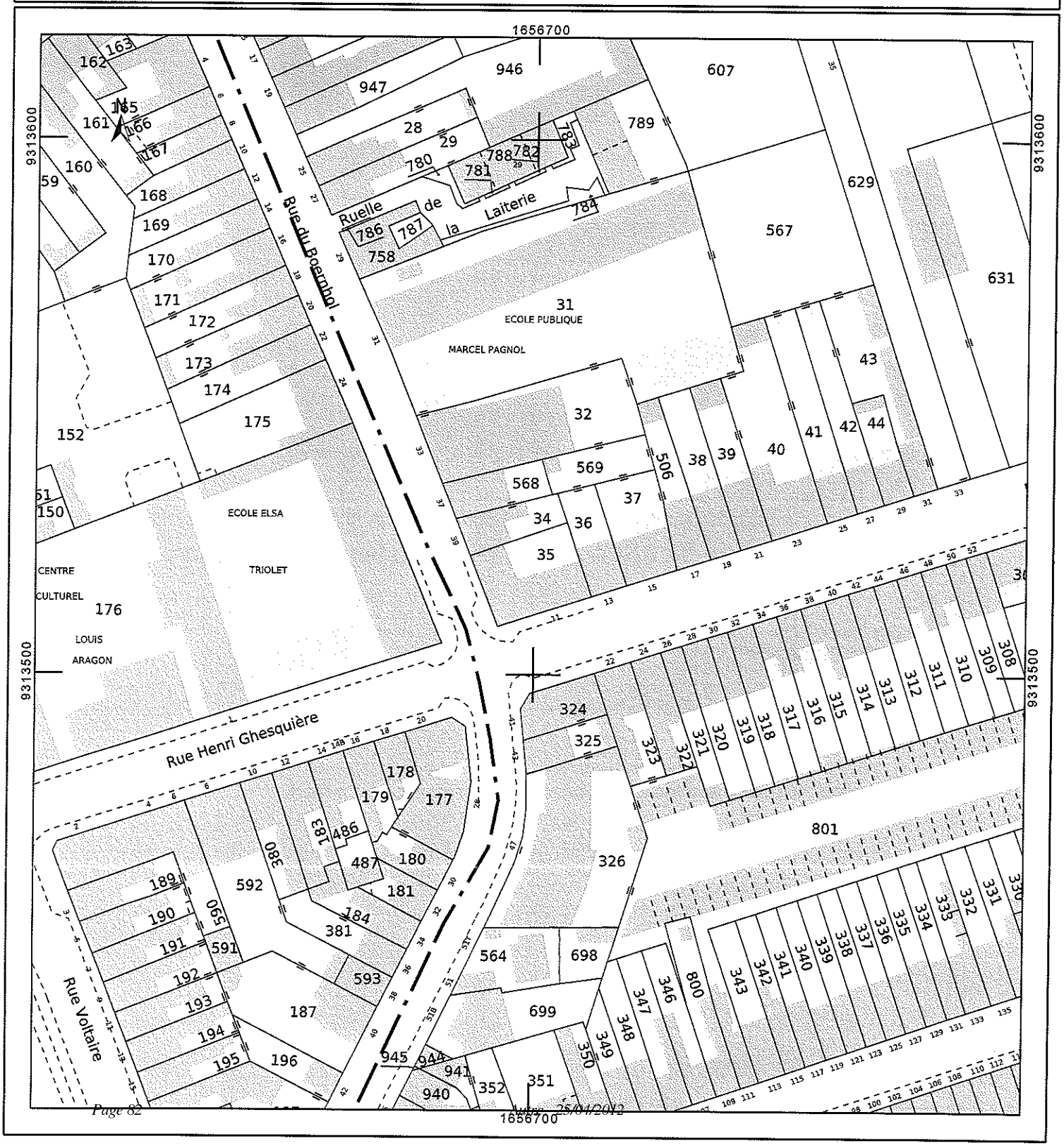

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à DENAIN, à l'angle de la rue du 8 mai 1945 et du n ° 120 de la rue de Villars

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 120341

sous le numéro NOBP/520000000 [illegible]
Lille le 17/04/12
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,

Direction Régionale des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0057

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DENAIN, à l'angle de la rue du 8 mai 1945 et du n° 120 de la rue de Villars.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à DENAIN, à l'angle de la rue du 8 mai 1945 et du n° 120 de la rue de Villars, cadastré section BH n° 1057 pour une superficie cadastrale totale de 996 m² et comprenant un bâtiment principal à usage de commissariat et une annexe à usage de garage et d'atelier,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 120341.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 1 126 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 805 m² de surface utile brute (SUB)
- 525 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 50 postes de travail
- 66 effectifs administratifs
- 108,8 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 10,50 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 50 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS (17 780 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
DENAIN

Section : BH
Feuille : 000 BH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE DÉLÉGUÉ

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

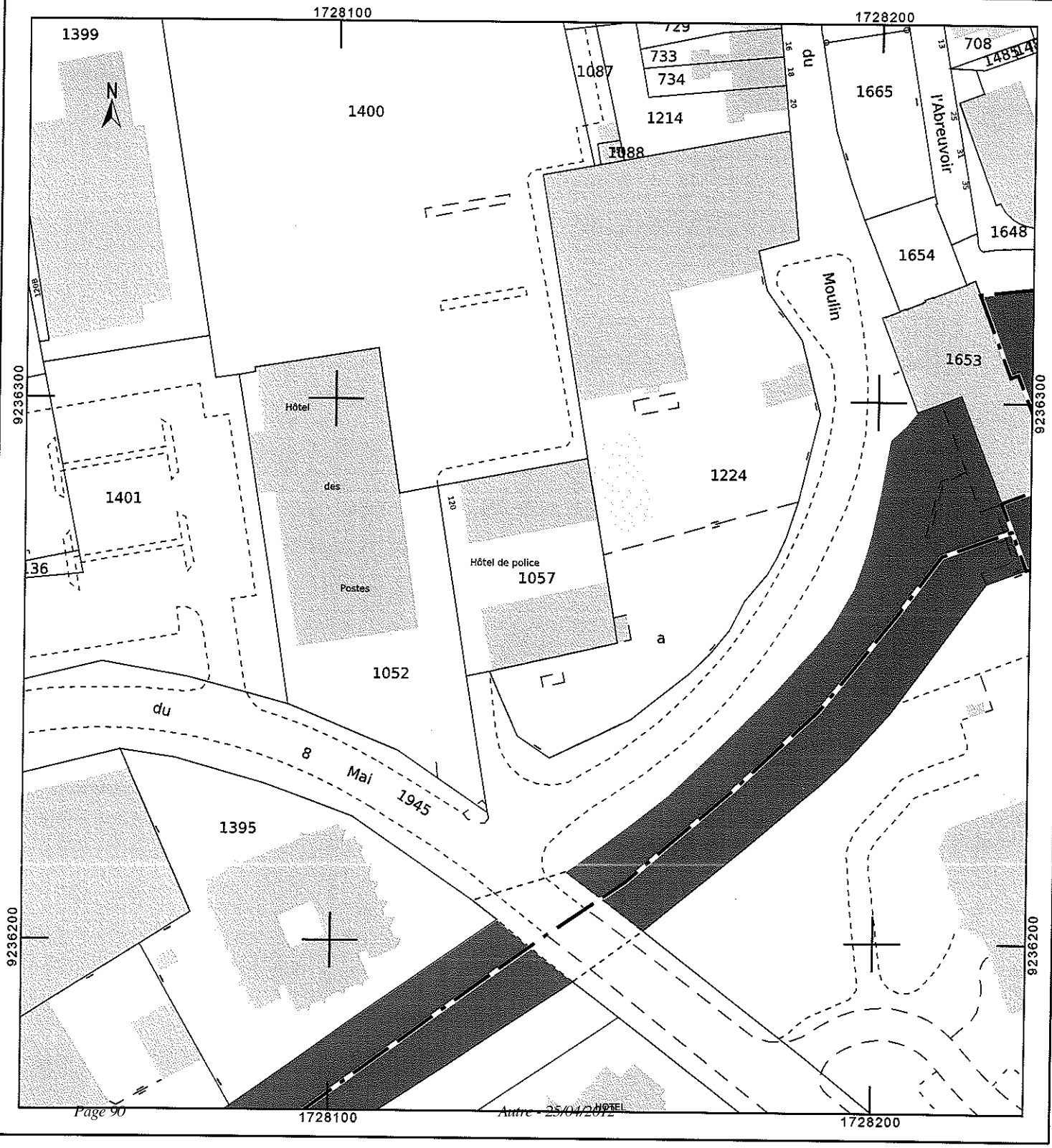

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
DOUAI, 150, rue Saint Sulpice

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 138505

sous le numéro NORP/5200000000125
Lille le 17/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,

Direction Régionale
des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0058

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DOUAI, 150 rue Saint Sulpice.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (hôtel de police et renseignements généraux), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à DOUAI, 150 rue Saint Sulpice, cadastré section BV n° 162 pour une superficie cadastrale totale de 5580 m² ,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 138505.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 3 629 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 2 499m² de surface utile brute (SUB)
- 1 464 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 118 postes de travail
- 109 effectifs administratifs
- 256,7 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 7 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE EUROS (70 344 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 09 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
DOUAI

Section : BV
Feuille : 000 BV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PRÉFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DOUAI
Centre des Finances Publiques 195 rue de Roubaix 59507
59507 DOUAI CEDEX
tél. 03 27 93 48 00 -fax 03 27 93 48 87
cdif.douai@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

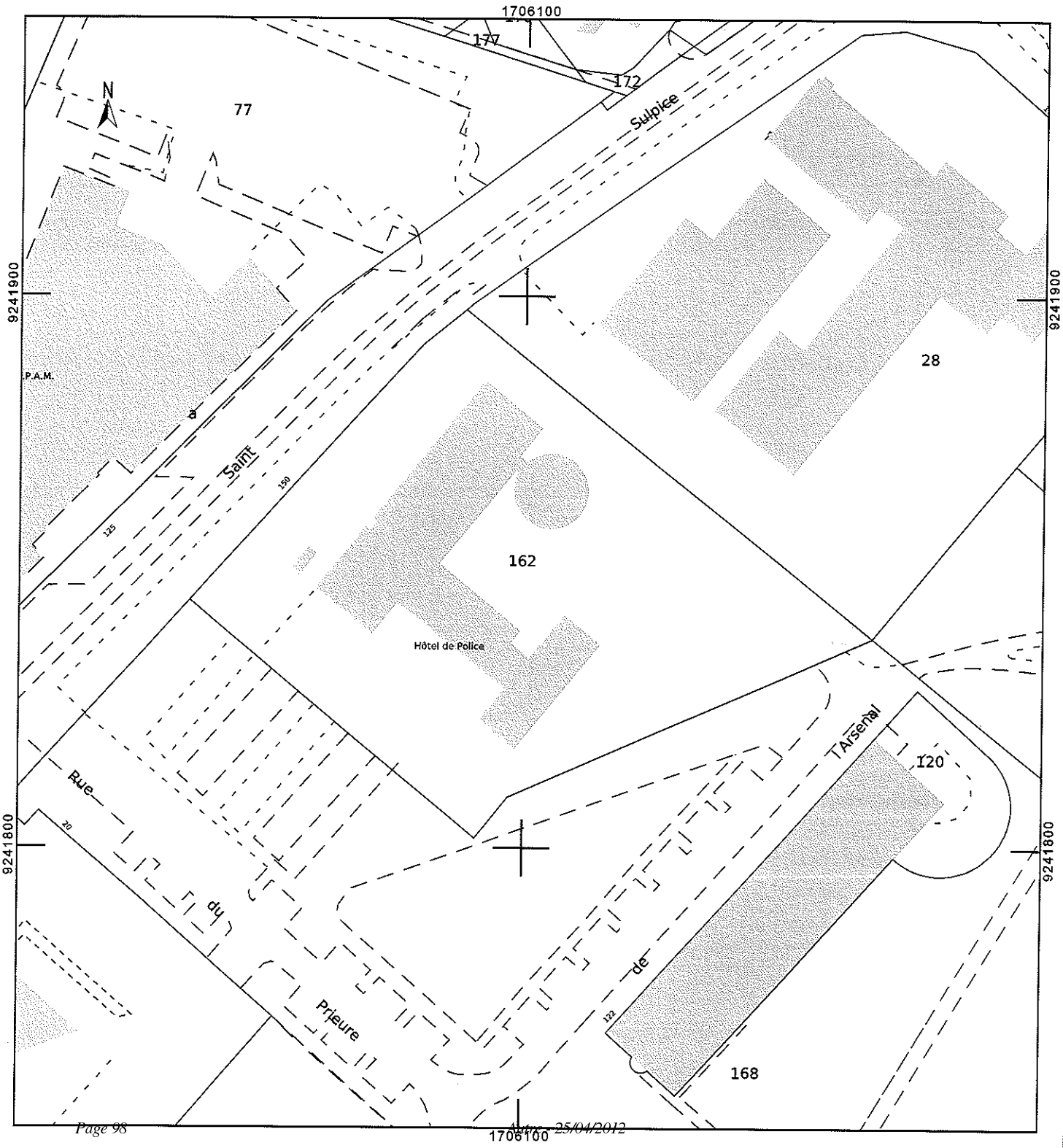

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
ESCAUDAIN, 66, rue Jean Jaurès

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 119981

sous le numéro NORP/S20000000126
Lille le 17/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation
Direction Régionale des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0059

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ESCAUDAIN, 66 rue Jean Jaurès.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à ESCAUDAIN, 66 rue Jean Jaurès, cadastré section AZ n° 502 pour une superficie cadastrale totale de 871 m² comprenant un bâtiment principal et une annexe,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 119981.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 218 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 151 m² de surface utile brute (SUB)
- 78 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 6 postes de travail
- 8 effectifs administratifs
- 7 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 3 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2015, ratio de 12,70 m² / poste de travail

- 1er semestre 2018, ratio de 12,30 m² / poste de travail

- dernier semestre 2020, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.
Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de DEUX MILLE QUARANTE QUATRE EUROS (2 044 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
ESCAUDAIN

Section : AZ
Feuille : 000 AZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PREFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

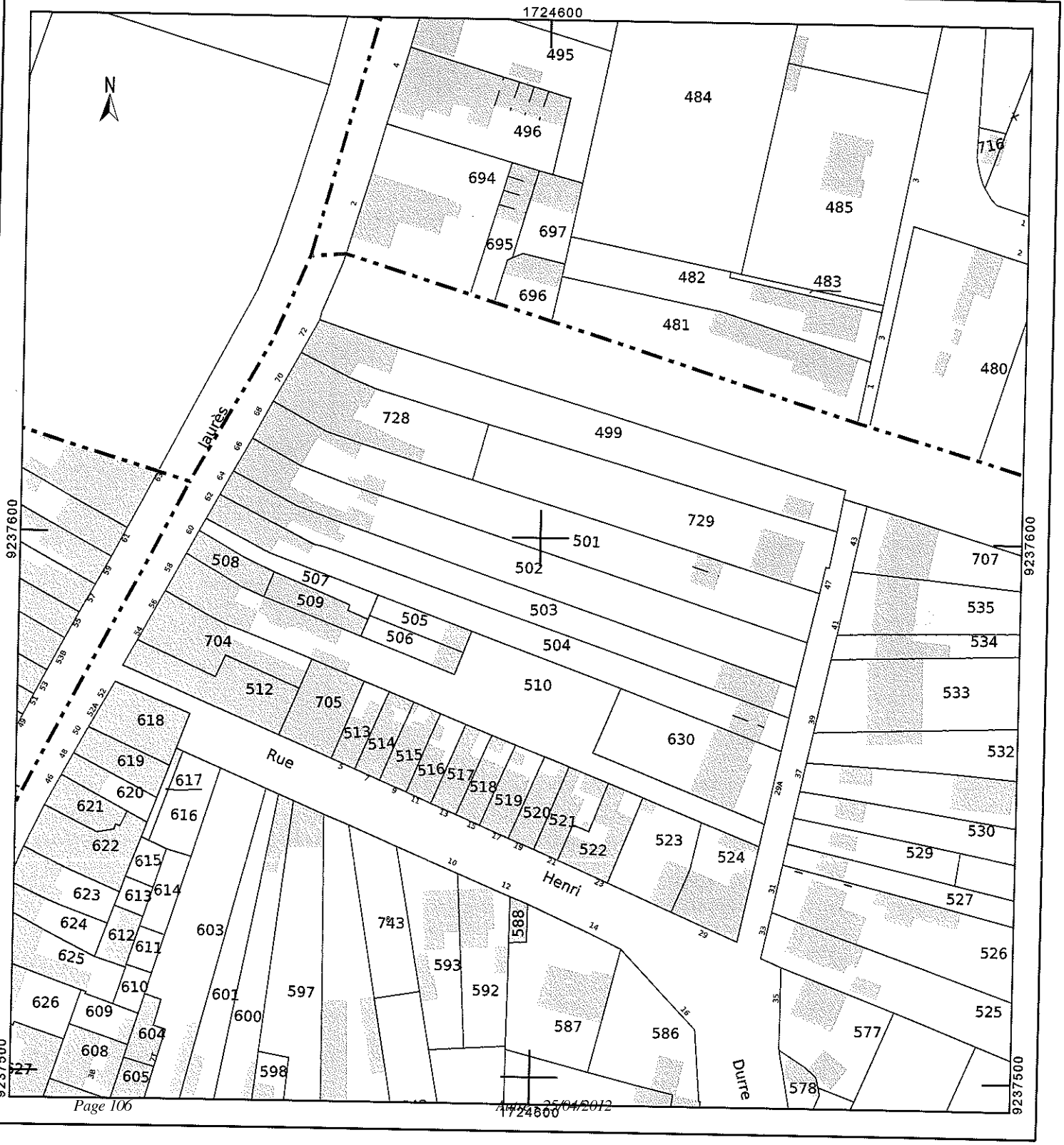

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à HAZEBROUCK, rue du rivage

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 138464

sous le numéro NOBP/5200000000127
Lille le 17/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,

Direction Régionale
des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0061

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à HAZEBROUCK, rue du rivage.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à HAZEBROUCK, rue du rivage, cadastré section CZ n° 3 pour une superficie cadastrale totale de 521 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 138464.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 570 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 418 m² de surface utile brute (SUB)
- 266 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 25 postes de travail
- 26 effectifs administratifs
- 54,6 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 10,64 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 10 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (8 584 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD-LILLE

Commune :
HAZEBROUCK

Section : CZ
Feuille : 000 CZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PREFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
HAZEBROUCK
59190
59190 Hazebrouck
tél. 03.28.42.61.72 -fax 03.28.42.61.98
cdif.hazebrouck@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

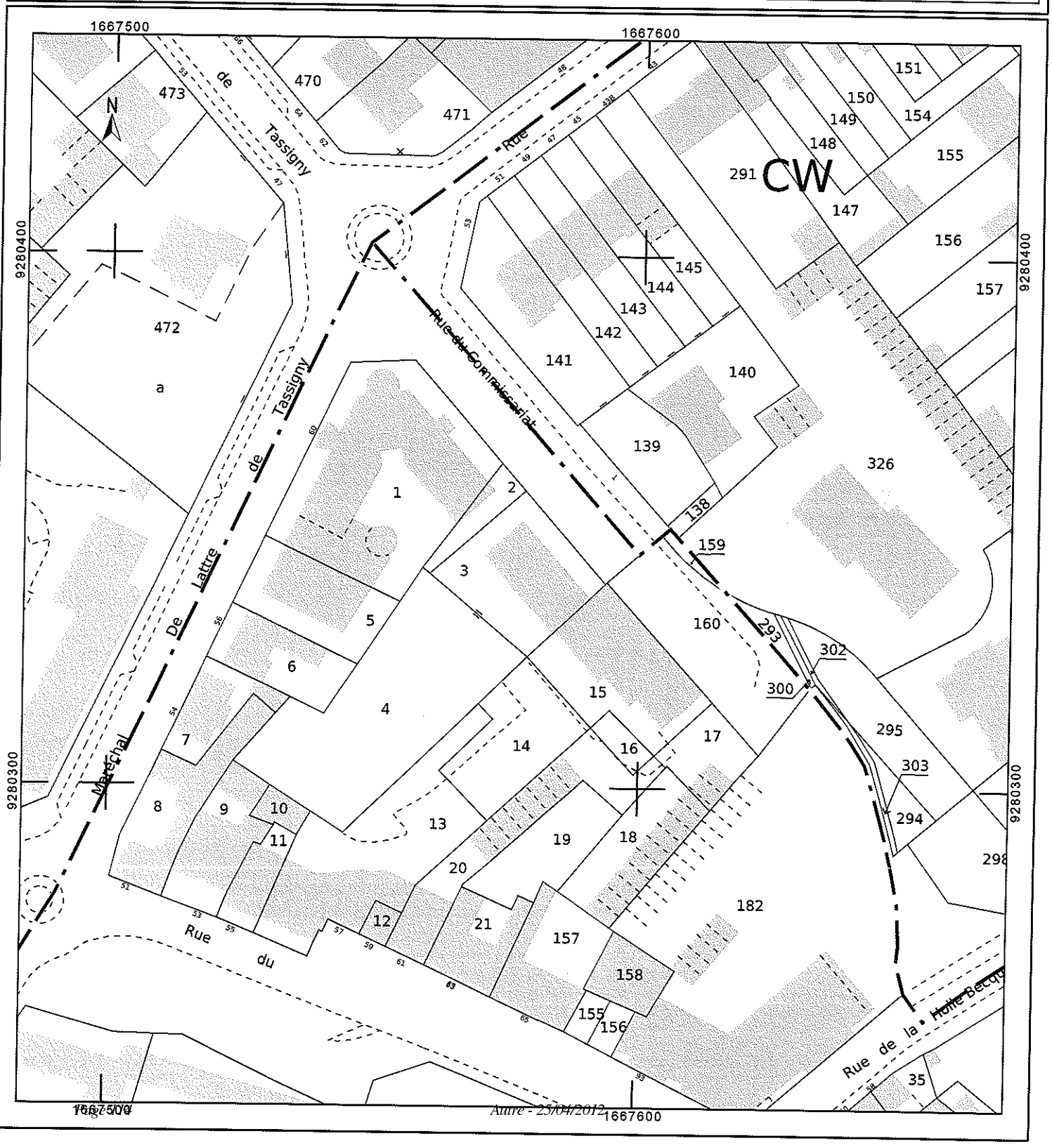

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
VALENCIENNES, avenue des dentellières

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 138909

sous le numéro NORP/S20000000M9
Lille le 17/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,

Direction Régionale des Finances Publiques
Michel CARON
Chef de Service de Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0045

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défe nse et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VALENCIENNES, avenue des dentellières.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (hôtel de police), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à VALENCIENNES, avenue des dentellières, cadastré section AT n° 883 pour une superficie cadastrale totale de 1 333 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 138909.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 3 233 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 2 210 m² de surface utile brute (SUB)
- 1 465 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 145 postes de travail
- 189 effectifs administratifs
- 297,4 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 10,10 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 33 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE EUROS (51 344 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
VALENCIENNES

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PREFET
Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

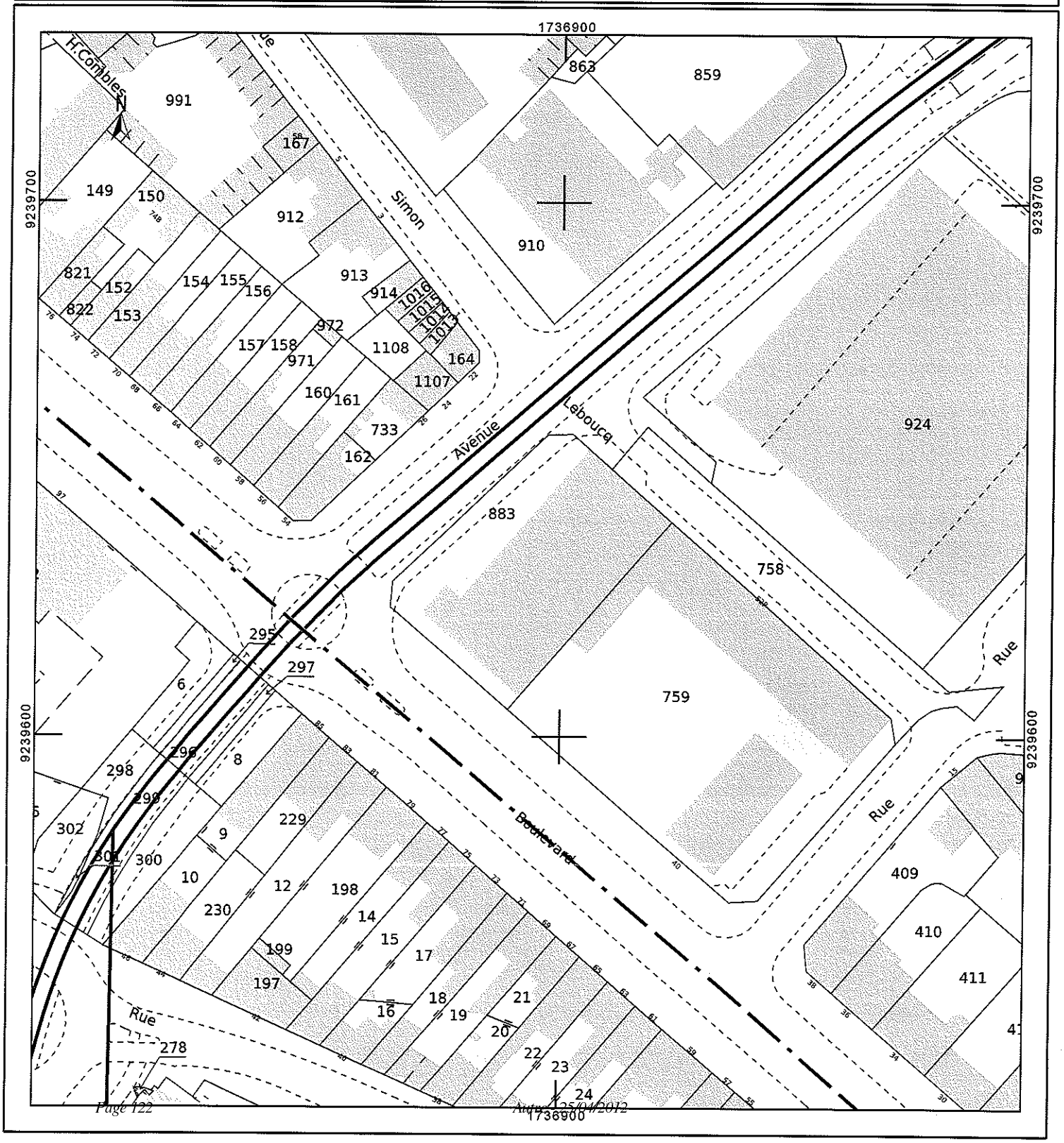

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 06 Avril 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à WALLERS, à l'angle de la place Jean- Jacques Rousseau et de la rue Brizon

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 120349

sous le numéro NORP/S2000000012A
Lille le 17/04/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,
Direction Régionale des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0053

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à WALLERS, à l'angle de la place Jean-Jacques Rousseau et de la rue Brizon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à WALLERS, à l'angle de la place Jean-Jacques Rousseau et de la rue Brizon, cadastré section AN n° 158 pour une superficie cadastrale totale de 292 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 120349.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Néant.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces, de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général Pour l'administration de la Police sont les suivantes :

- 377 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 204 m² de surface utile brute (SUB)
- 105 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 14 postes de travail
- 17 effectifs administratifs
- 29 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 7,50 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 4 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (4 396 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 06 AVR. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
WALLERS

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 06 AVR. 2012
LE PREFET
Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

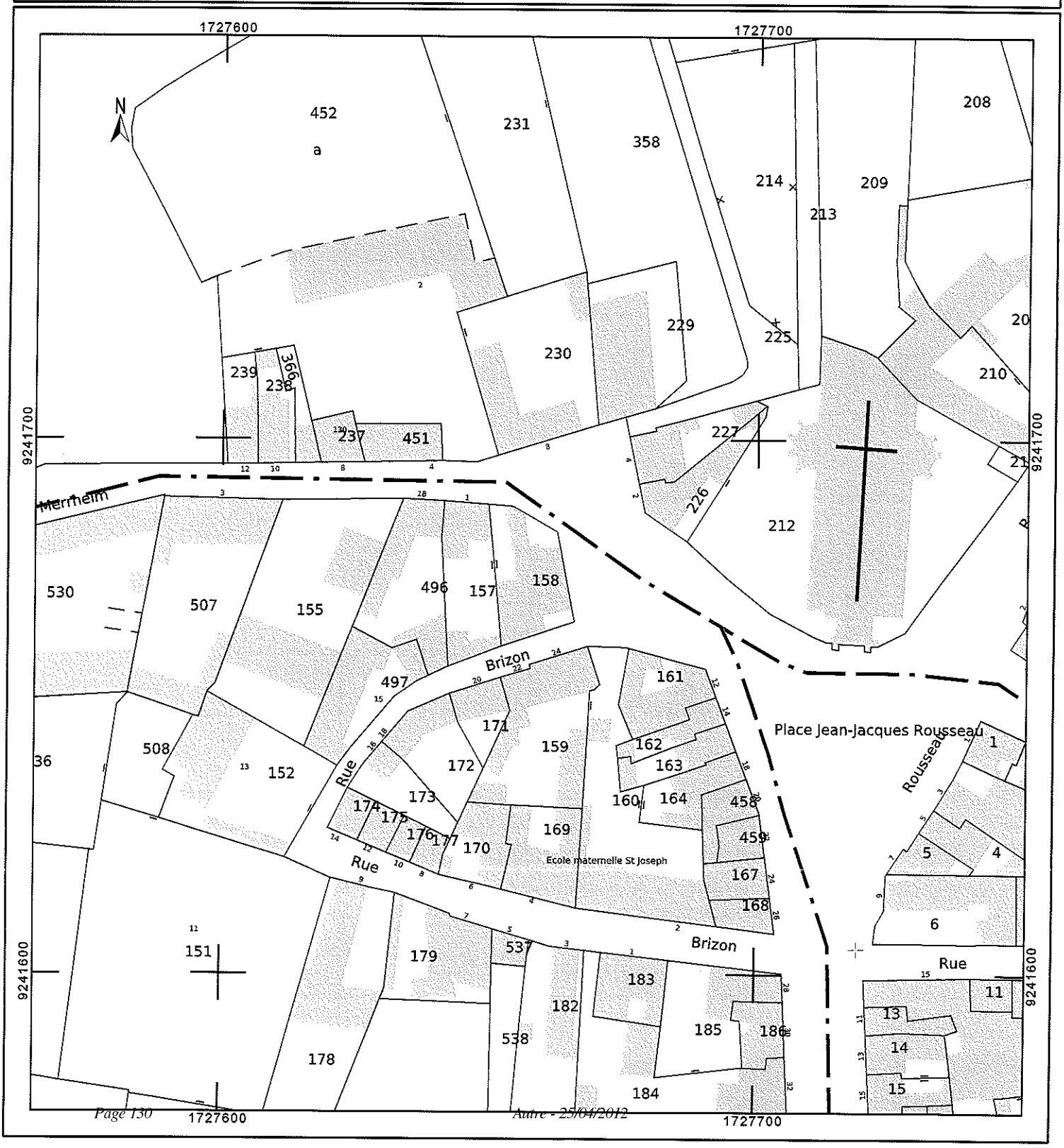

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012111-0002

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 20 Avril 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES POUR LES MATIERES DONT L'AUTORISATION RELEVE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais

ARRETE

RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES POUR LES MATIERES DONT L'AUTORISATION RELEVE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

Vu le code de la Santé Publique dans sa partie législative, et notamment l'article L.6122-9 ;

Vu le code de la Santé Publique dans sa partie réglementaire, et notamment les articles R.6122-29 à R.6122-31 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Sante du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1er : Il est ouvert une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement, prévue à l'article R.6122-29 du CSP, dans les conditions exposées ci-dessous :

Matières dont l'autorisation relève de la compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé	Période de dépôt
Activités de soins (Article R.6122-25 du Code de la Santé Publique) : 1° Médecine – pour la seule modalité d'hospitalisation à domicile ; 3° Gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale ; 4° Psychiatrie ; 5° Soins de suite et de réadaptation ; 11° Activités interventionnelles sous imagerie médical, par voie endovasculaire, en cardiologie ; 14° Médecine d'urgence ; 15° Réanimation ; 16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; 17° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; 18° Traitement du cancer ; **Equipements matériels lourds** (Article R.6122-26 du Code de la Santé Publique) : 1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ; 2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; 3° Scanographe à utilisation médicale ; 4° Caisson hyperbare ;	**Du 15 mai 2012 au 15 juillet 2012**

Article 2 : Cette période de réception des dossiers de demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ne s'applique pas en particulier :

- aux activités de soins mentionnées à l'article R.6122-25 du CSP faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire aux termes de l'article D.6121-11 du CSP, à savoir :
8º greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;
9º traitement des grands brûlés ;
10º chirurgie cardiaque ;
12º neurochirurgie ;
13º activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie » ;

- à l'activité « examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » mentionnée à l'article R.6122-25 (19°) du CSP, dans l'attente de la publication du volet du SROS concerné ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais et à ceux de la Préfecture du Nord et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de soins à l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20 avril 2012,

Daniel LENOIR

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012114-0002

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 23 Avril 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

ARRETE RELATIF AU BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE R.6122-30 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais

ARRETE

RELATIF AU BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS
PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE R.6122-30 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

Vu le code de la Santé publique dans sa partie législative, et notamment l'article L.6122-9 ;

Vu le code de la Santé publique dans sa partie réglementaire, et notamment les articles R.6122-29 à R.6122-31 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 avril 2012 ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS en date du 20 avril 2012 constatant la caducité de l'autorisation accordée le 27 août 2010 à la Fondation Hopale, pour la création d'un établissement de soins de suite et réadaptation à Lomme, suite à la décision de la fondation d'abandonner le projet ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS en date du 20 avril 2012 constatant la caducité de l'autorisation, accordée le 20 octobre 2009 à l'AHNAC, de poursuivre - sur le site de la polyclinique de Riaumont à Liévin - l'activité de soins « traitement du cancer » selon les modalités de « chirurgie carcinologique mammaire » et « chirurgie carcinologique digestive », suite à la décision de l'association de cesser les activités précitées ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 20 avril 2012 constatant la caducité de l'autorisation accordée le 20 octobre 2009 au GCS « Unité de sénologie entre le Centre hospitalier de Béthune et le Centre hospitalier de Lens », de poursuivre l'activité de soins « traitement du cancer » selon la modalité « chirurgie carcinologique mammaire » suite à la dissolution de ce groupement ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 16 avril 2012, constatant la caducité de l'autorisation accordée le 20 octobre 2009 au Centre hospitalier d'Arras d'exercer l'activité de soins « traitement du cancer » selon la modalité « chirurgie carcinologique thoracique », suite à la décision du Centre hospitalier de cesser les activités précitées ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS en date du 29 août 2011, constatant la caducité de l'autorisation accordée le 20 octobre 2009 au Centre hospitalier Sambre-Avesnois d'exercer l'activité de soins « traitement du cancer » selon la modalité « chirurgie carcinologique urologique », en raison d'une interruption de l'exercice de cette activité de plus de 6 mois ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS en date du 17 août 2011, constatant la caducité de l'autorisation de poursuivre l'activité de soins « traitement du cancer » selon la modalité « chimiothérapie » accordée le 20 octobre 2009 à la Polyclinique de Grande-Synthe, en raison d'une interruption de l'exercice de cette activité de plus de 6 mois ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 23 décembre 2011, constatant la caducité de l'autorisation accordée le 20 octobre 2009 à la SARL « Clinique du Dr Georges Komar » de poursuivre, sur le site de la Polyclinique du Val de Lys à Tourcoing, l'activité de soins « traitement du cancer » selon la modalité « chirurgie carcinologique gynécologique », suite à la décision de l'établissement de cesser l'activité précitée ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS en date du 20 décembre 2011, constatant la caducité de l'autorisation accordée le 20 octobre 2009 à la S.A. « Clinique Saint Jean » de poursuivre – sur le site de la clinique St Jean à Roubaix - l'activité de soins « traitement du cancer » selon la modalité « chirurgie carcinologique mammaire », suite à la décision de l'établissement de cesser l'activité précitée ;

ARRETE

Article 1er - Le bilan quantifié de l'offre de soins, faisant apparaître les territoires de santé dans lesquels l'offre de soins est insuffisante au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins, est établi comme il apparaît en annexe 1 du présent arrêté pour les activités de soins suivantes faisant l'objet de la période de dépôt du **15 mai au 15 juillet 2012** et relevant de l'article R.6122-25 du Code de la Santé publique :

1° Médecine - pour la seule forme d'hospitalisation à domicile ;
3° Gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale ;
4° Psychiatrie ;
5° Soins de suite et de réadaptation ;

4° Psychiatrie ;
5° Soins de suite et de réadaptation ;
11° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
14° Médecine d'urgence ;
15° Réanimation ;
16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
17° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
18° Traitement du cancer ;

Article 2 - Le bilan quantifié de l'offre de soins, faisant apparaître les territoires de santé dans lesquels l'offre de soins est insuffisante au regard du Schéma Régional d'Organisation des Soins, est établi comme il apparaît en annexe 2 du présent arrêté pour les équipements matériels lourds suivants faisant l'objet de la période de dépôt du **15 mai au 15 juillet 2012** et relevant de l'article R.6122-26 du Code de la Santé publique :
1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ;
2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
3° Scanographe à utilisation médicale ;
4° Caisson hyperbare ;

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles L.6122-9 et R.6122-30 du Code de la Santé Publique, ce bilan quantifié de l'offre de soins sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.
Il sera également affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé, tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

Article 4 - Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 23 avril 2012

Le Directeur Général

Daniel LENOIR

ANNEXE 1

BILAN AU 23 AVRIL 2012 DES OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS CONCERNEES PAR LA FENETRE DE DEPOT DU 15 MAI 2012 AU 15 JUILLET 2012

Informations préalables :

- Une implantation est un site géographique, qui n'est pas traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;

- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SROS (objectifs du SROS – autorisations actuelles) ;

- l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des Objectifs quantifiés n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le renouvellement, le transfert et/ou le regroupement d'une ou d'autorisations précédemment accordées ;

- pour les activités de médecine, chirurgie, soins de suite et réadaptation : un établissement déjà titulaire d'une autorisation dans l'une des modalités (hospitalisation complète ou alternatives hors HAD) peut déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le présent bilan indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation.

Exemple : un établissement titulaire d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète peut, même en l'absence de possibilité d'une implantation supplémentaire de chirurgie sur le territoire, déposer une demande d'autorisation pour la modalité de chirurgie ambulatoire.

I. Médecine

➢ **Sous forme d'Hospitalisation à Domicile polyvalente (hors psychiatrie) :**

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	4	4	0	Non
Hainaut	3	3	0	Non
Littoral	3	3	0	Non
Métropole	5	5	0	Non

II. Périnatalité

➢ **Gynécologie-Obstétrique (niveau I)**

Territoire de santé		Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
Bassins de vie	Zone de proximité	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	Douaisis	2	2	0	Non
	Artois-Ternois	2	2	0	Non
	Lens-Hénin	2	2	0	Non
	Béthune-Bruay	3	3	0	Non
Hainaut	Valenciennes	3	3	0	Non
	Cambraisis	3	2 à 3	-1 à 0	Non
	Sambre-Avesnois	3	3	0	Non
Littoral	Dunkerque	2	2	0	Non
	Saint-Omer	1	1	0	Non
	Calaisis	1	1	0	Non
	Boulonnais	2	2	0	Non
	Berck-Montreuil	1	1	0	Non
Métropole	Roubaix-Tourcoing	3	3	0	Non
	Lille	5	5	0	Non
	Flandre-Lys	2	2	0	Non

➢ **Néonatalogie, néonatalogie avec soins intensifs, réanimation néonatale**

Territoire de santé	Modalités	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
		Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	Néonatologie (II A)	2	2	0	Non
	Néonatologie avec soins intensifs (II B)	0	0	0	Non
	Réanimation néonatale (III)	2	2	0	Non
Hainaut	Néonatologie (II A)	1	1	0	Non
	Néonatologie avec soins intensifs (II B)	1	1	0	Non
	Réanimation néonatale (III)	1	1	0	Non
Littoral	Néonatologie (II A)	2	2 à 3	0 à +1	Oui
	Néonatologie avec soins intensifs (II B)	1	1	0	Non
	Réanimation néonatale (III)	1	1	0	Non
Métropole	Néonatologie (II A)	3	3 à 4	0 à +1	Oui
	Néonatologie avec soins intensifs (II B)	2	2	0	Non
	Réanimation néonatale (III)	1	1	0	Non

III. Psychiatrie :

➢ Psychiatrie générale

Territoire de santé	Modalité	Objectifs quantifiés : nombre d'implantations				Demandes nouvelles recevables
		Implantations actuelles	Implantations SROS 2011		Ecart	
			Minimum	Max		
Artois	HC	12	12	14	0 à +2	Oui
	HJ	15	15	18	0 à +3	Oui
	HN	5	5	5	0	Non
	PFT	6	6	6	0	Non
	AT	9	9	18	0 à +9	Oui
	CC	2	2	2	0	Non
	CPC	3	3	3	0	Non
Hainaut	HC	9	9	9	0	Non
	HJ	10	10	12	0 à +2	Oui
	HN	3	3	5	0 à +2	Oui
	PFT	4	4	6	0 à +2	Oui
	AT	4	4	13	0 à +9	Oui
	CC	1	1	2	0 à +1	Oui
	CPC	2	2	2	0	Non
Littoral	HC	11	11	11	0	Non
	HJ	10	10	11	0 à +1	Oui
	HN	2	2	5	0 à +3	Oui
	PFT	2	2	3	0 à +1	Oui
	AT	4	4	11	0 à +7	Oui
	CC	0	0	2	0 à +2	Oui
	CPC	1	1	1	0	Non
Métropole	HC	16	16	17	0 à +1	Oui
	HJ	18	18	20	0 à +2	Oui
	HN	3	3	9	0 à +6	Oui
	PFT	2	2	4	0 à +2	Oui
	AT	18	18	20	0 à +2	Oui
	CC	2	2	3	0 à +1	Oui
	CPC	3	3	3	0	Non

➢ Psychiatrie infanto-juvénile

Territoire de santé	Modalité	Objectifs quantifiés : nombre d'implantations				Demandes nouvelles recevables
		Implantations actuelles	Implantations SROS		Ecart	
			Minimum	Max		
Artois	HC	4	4	5	0 à +1	Oui
	HJ	6	6	11	0 à +5	Oui
	HN	2	2	2	0	Non
	PFT	1	1	4	0 à +3	Oui
	CC	0	0	1	0 à +1	Oui
Hainaut	HC	2	2	4	0 à +2	Oui
	HJ	5	5	10	0 à +5	Oui
	HN	1	1	2	0 à +1	Oui
	PFT	2	2	4	0 à +2	Oui
	CC	1	1	1	0	Non
Littoral	HC	4	4	5	0 à + 1	Oui
	HJ	7	7	12	0 à +5	Oui
	HN	2	2	2	0	Non
	PFT	3	3	3	0	Non
	CC	1	1	1	0	Non
Métropole	HC	5	5	5	0	Non
	HJ	10	10	18	0 à +8	Oui
	HN	0	0	3	0 à +3	Oui
	PFT	1	1	4	0 à +3	Oui
	CC	1	1	2	0 à +1	Oui

HC : hospitalisation complète
HJ : hospitalisation de jour
HN : hospitalisation de nuit
PFT : placement/accueil familial thérapeutique
AT : appartements thérapeutiques en psychiatrie générale
CC : centre de crise
CPC : centre de postcure en psychiatrie générale

IV. Soins de suite et de réadaptation

1. nombre d'implantations pour l'activité de soins de suite et de réadaptation

Ces implantations correspondent aux sites sur lesquels sera autorisée l'activité de soins de suite et de réadaptation, sans préjudice d'éventuelles mentions complémentaires sur la prise en charge des enfants et adolescents ou la prise en charge des conséquences fonctionnelles des catégories d'affections définies à l'article R. 6123-120 du Code de Santé Publique.

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	26	26	0	Non
Hainaut	23	23	0	Non
Littoral	17	17	0	Non
Métropole	30	30 à 31	0 à +1	Oui

2. nombre d'implantations autorisées à la prise en charge des enfants ou des adolescents

Ces objectifs quantifiés en nombre d'implantations sont définis pour les structures prenant habituellement en charge des enfants et adolescents de 0 à 18 ans.
L'accueil à titre ponctuel d'adolescents de 16 à 18 ans dans des structures de SSR spécialisés, fera l'objet d'une mention complémentaire dans l'autorisation, sous réserve que le promoteur précise les modalités spécifiques s'appliquant à cette population.

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	1	1	0	Non
Hainaut	1	1	0	Non
Littoral	3	3	0	Non
Métropole	1	1 à 2	0 à +1	Oui

3. Nombre d'implantations autorisées aux activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés

3.1 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	5	5 à 6	0 à +1	Oui
Hainaut	7	7 à 8	0 à +1	Oui
Littoral	6	6	0	Non
Métropole	8	8 à 9	0 à +1	Oui

3.2 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	5	5	0	Non
Hainaut	5	5	0	Non
Littoral*	5	5	0	Non
Métropole	8	8	0	Non

3.3 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	3	3 à 4	0 à +1	Oui
Hainaut	4	4	0	Non
Littoral	5	5	0	Non
Métropole	3	3 à 4	0 à +1	Oui

3.4 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	6	6	0	Non
Hainaut	3	3	0	Non
Littoral	4	4	0	Non
Métropole	5	5	0	Non

3.5 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	3	3	0	Non
Hainaut	3	3	0	Non
Littoral*	2	2 à 3	0 à +1	Oui
Métropole	3	3	0	Non

3.6 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections onco-hématologiques[1]

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	1	1 à 2	0 à +1	Oui
Hainaut	1	1	0	Non
Littoral	2	2	0	Non
Métropole	2	2	0	Non

3.7 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections des brûlés

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	0	1	0 à +1	Oui
Hainaut	1	1	0	Non
Littoral	1	1	0	Non
Métropole	1	1	0	Non

3.8 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	3	3	0	Non
Hainaut	3	3	0	Non
Littoral	3	3	0	Non
Métropole	2	2 à 3	0 à +1	Oui

3.9 Prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance

Territoire de santé	Objectifs quantifiés			Demandes nouvelles recevables
	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	
Artois	12	12 à 13	0 à +1	Oui
Hainaut	11	11	0	Non
Littoral*	7	7	0	Non
Métropole	16	16	0	Non

[1] La mention relative à la prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques est restreinte à l'onco-hématologie, c'est-à-dire la prise en charge des hémopathies malignes.
*L'Hôpital Maritime de Berck-sur-Mer, dépendant de l'AP-HP, qui détient une autorisation pour cette mention, n'est pas comptabilisé ici.

V. Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

➢ **Groupe 1**

Territoire de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Demandes nouvelles recevables
Artois	2	1 à 2	Non
Hainaut	2	1 à 2	Non
Littoral	1	1	Non
Métropole	4	3 à 4	Non

➢ **Groupe 2**

Territoire de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Demandes nouvelles recevables
Artois	0	0	Non
Hainaut	0	0	Non
Littoral	0	0	Non
Métropole	1	1	Non

➢ **Groupe 3**

Territoire de santé	Implantations actuelles	Implantations cibles	Demandes nouvelles recevables
Artois	2	2	Non
Hainaut	2	2	Non
Littoral	3	2 à 3	Non
Métropole	6	5 à 6	Non

VI. Médecine d'urgence

➢ SMUR pédiatrique

Territoire	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Région	1	1	0	Non

➢ SAMU

Territoire (départements)	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Nord	1	1	0	Non
Pas de Calais	1	1	0	Non

➢ Activité de médecine d'urgence

Territoire de santé	Implantations actuelles	Implantation cible SROS	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois	9	9	0	Non
Hainaut	7	7	0	Non
Littoral	6	6	0	Non
Métropole	8	8	0	Non

➢ SMUR (hors SMUR pédiatrique)

Territoire de santé	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois	3+1 antenne	3+1 antenne	0	Non
Hainaut	4	4	0	Non
Littoral	5	5	0	Non
Métropole	4	4	0	Non

VII. Réanimation

➢ Réanimation polyvalente adultes

Territoire de santé	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois	4	4	0	Non
Hainaut	3	3	0	Non
Littoral	5	5	0	Non
Métropole	5	5	0	Non

➢ Réanimations adultes spécialisées :

Réanimation neurochirurgicale

Territoire de santé	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois	0	0	0	Non
Hainaut	1	1	0	Non
Littoral	0	0	0	Non
Métropole	2	2	0	Non

Réanimation de chirurgie cardio-vasculaire

Territoire de santé	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois	1	1	0	Non
Hainaut	0	0	0	Non
Littoral	0	0	0	Non
Métropole	2	2	0	Non

➢ Réanimation pédiatrique et réanimation pédiatrique spécialisée

Territoire	Implantations actuelles	Implantations cible SROS	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Région	1	1	0	Non

VIII. Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique

Territoires (ZP)	Implantations											
	Centre d'hémodialyse			Unité de Dialyse Médicalisée			Unité d'Autodialyse			Dialyse à domicile		
	Existant	Objectif	Demandes nouvelles recevables	Existant	Objectif	Demandes nouvelles recevables	Existant	Objectif	Demandes nouvelles recevables	Existant	Objectif	Demandes nouvelles recevables
Artois												
Béthune-Bruay	1	1	**Non**	1	1	**Non**	2	2	**Non**	1	1	**Non**
Lens-Henin	2	2	**Non**	2	2	**Non**	3	3	**Non**	1	1	**Non**
Arrageois-Ternois	1	1	**Non**	1	1	**Non**	2	2	**Non**	1	1	**Non**
Douaisis	1	1	**Non**	1	1	**Non**	3	3	**Non**	1	1	**Non**
Hainaut												
Valenciennois	2	2	**Non**	1	1	**Non**	3	3	**Non**	2	2	**Non**
Sambre-Avesnois	3	3	**Non**	2	2	**Non**	4	4	**Non**	2	2	**Non**
Cambraisis	1	1	**Non**	1	1	**Non**	3	3	**Non**	1	1	**Non**
Littoral												
Dunkerquois	1	1	**Non**	1	1	**Non**	2	2	**Non**	1	1	**Non**
Calaisis St-Omer	2	2	**Non**	2	1 à 2 (ZP St Omer)	**Non**	3	3	**Non**	2	2	**Non**
Boulonnais Berck-Montreuil	2	2	**Non**	1	1 à 2 (ZP Berck-Montreuil)	**Oui, sur la zone ci-contre**	2	2 à 3 (Sud Est de la ZP Berck Montreuil)	**Oui, sur la zone ci-contre**	1	1 à 2 (ZP Berck-Montreuil)	**Oui, sur la zone ci-contre**
Métropole												
Lille Flandre-Lys Roubaix-Tourcoing	4	4	**Non**	6	5 à 6	**Non**	13	10 à 13	**Non**	3	2 à 3	**Non**

IX. Assistance médicale à la procréation et le Diagnostic prénatal

➢ Assistance médicale à la procréation (AMP) : activités cliniques et biologiques

Activités cliniques d'AMP :

1. Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ;
2. Prélèvement de spermatozoïdes ;
3. Transfert des embryons en vue de leur implantation ;
4. Prélèvement d'ovocytes en vue de leur implantation ;
5. Mise en œuvre de l'accueil des embryons ;

Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation

Territoires de sante	Implantations actuelles	Implantations cibles	Demandes nouvelles recevables
Artois	1	1	Non
Hainaut	1	1	Non
Littoral	2	2	Non
Métropole	2	2	Non

Prélèvement de spermatozoïdes

Territoires de sante	Implantations actuelles	Implantations cibles	Demandes nouvelles recevables
Métropole	1	1	Non

Transfert des embryons en vue de leur implantation

Territoires de sante	Implantations actuelles	Implantations cibles	Demandes nouvelles recevables
Artois	1	1	Non
Hainaut	1	1	Non
Littoral	2	2	Non
Métropole	2	2	Non

Prélèvement d'ovocytes en vue de leur implantation

Territoires de sante	Implantations actuelles	Implantations cibles	Demandes nouvelles recevables
Métropole	1	1	Non

Mise en œuvre de l'accueil des embryons

Territoires de sante	Implantations actuelles	Implantations cibles	Demandes nouvelles recevables
Métropole	1	1	Non

Activités biologiques d'AMP

1. Préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle ;
2. Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :
   - le recueil, la préparation et la conservation du sperme ;
   - la préparation des ovocytes et la FIV avec ou sans micromanipulation ;
3. Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;
4. Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don ;
5. Conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux ;
6. Conservation des embryons en vue d'un projet parental ;
7. Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci.

Préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle

Territoires de sante	Implantations actuelles	Implantations cibles	Demandes nouvelles recevables
Artois	2	2	Non
Hainaut	1	1	Non
Littoral	5	5	Non
Métropole	2	2	Non

Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation

Territoires de sante	Implantations actuelles	Implantations cibles	Demandes nouvelles recevables
Artois	1	1	Non
Hainaut	1	1	Non
Littoral	2	2	Non
Métropole	2	2	Non

Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don

Territoires de sante	Implantations actuelles	Implantations cibles	Demandes nouvelles recevables
Métropole	1	1	Non

Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don

Territoires de sante	Implantations actuelles	Implantations cibles	Demandes nouvelles recevables
Métropole	1	1	Non

Conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux

Territoires de sante	Implantations actuelles	Implantations cibles	Demandes nouvelles recevables
Métropole	2	2	Non

Conservation des embryons en vue d'un projet parental

Territoires de sante	Implantations actuelles	Implantations cibles	Demandes nouvelles recevables
Artois	1	1	Non
Hainaut	1	1	Non
Littoral	2	2	Non
Métropole	2	2	Non

Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci

Territoires de sante	Implantations actuelles	Implantations cibles	Demandes nouvelles recevables
Métropole	1	1	Non

➢ **Diagnostic prénatal (DPN) :**

1. Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
2. Les analyses de génétique moléculaire ;
3. Les analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire

Cette activité étant très rare, elle n'est pas réalisée dans la Région : les prélèvements sont envoyés à Paris.

4. Les analyses d'hématologie, y compris les analyses de biologie moléculaire ;
5. Les analyses d'immunologie, y compris les analyses de biologie moléculaire ;
6. Les analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels.

Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire

Territoires de sante	Implantations actuelles	Implantations cibles	Demandes nouvelles recevables
Métropole	3	3	Non

Analyses de génétique moléculaire

Territoires de sante	*Implantations en 2011*	*Implantations cibles*	Demandes nouvelles recevables
Métropole	1	2	Oui

Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses

Territoires de sante	Implantations en 2011	Implantations cibles	Demandes nouvelles recevables
Métropole	1	1	Non

Analyses d'hématologie : activité très rare, non réalisée dans la région. Les prélèvements sont envoyés à Paris.

Analyses d'immunologie

Territoires de sante	Implantations en 2011	Implantations cibles	Demandes nouvelles recevables
Métropole	1	1	Non

Analyses de biochimie

Territoires de sante	*Implantations en 2011*	*Implantations cibles*	Demandes nouvelles recevables
Artois	1	1	Non
Hainaut	0	1	Oui
Littoral	1	1	Non
Métropole	3	3	Non

X. Traitement du cancer ;

➢ Chirurgie des cancers

Chirurgie mammaire

Territoire de santé	Nombre d'implantations actuelles	Nombre d'implantations cible	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois	8	8 à 9	0 à +1	Oui
Hainaut	6	5 à 6	0 à -1	Non
Littoral	9	8 à 9	0 à -1	Non
Métropole	10	9 à 10	0 à -1	Non

Chirurgie digestive

Territoire de santé	Nombre d'implantations actuelles	Nombre d'implantations cible	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois	12	11 à 13	-1 à +1	Oui
Hainaut	9	7 à 9	0 à -2	Non
Littoral	10	9 à 10	0 à -1	Non
Métropole	12	11 à 12	0 à -1	Non

Chirurgie urologique

Territoire de santé	Nombre d'implantations actuelles	Nombre d'implantations cible	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois	8	7 à 8	0 à -1	Non
Hainaut	5	5 à 6	0 à +1	Oui
Littoral	9	8 à 9	0 à -1	Non
Métropole	11	10 à 11	0 à -1	Non

Chirurgie gynécologique

Territoire de santé	Nombre d'implantations actuelles	Nombre d'implantations cible	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois	6	5 à 6	0 à -1	Non
Hainaut	5	4 à 5	0 à -1	Non
Littoral	5	4 à 5	0 à -1	Non
Métropole	8	7 à 8	0 à -1	Non

Chirurgie ORL et maxillo-faciale

Territoire de santé	Nombre d'implantations actuelles	Nombre d'implantations cible	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois	4	3 à 4	0 à -1	Non
Hainaut	4	3 à 4	0 à -1	Non
Littoral	5	4 à 5	0 à -1	Non
Métropole	5	4 à 5	0 à -1	Non

Chirurgie thoracique

Territoire de santé	Nombre d'implantations actuelles	Nombre d'implantations cible	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois	2	1 à 2	0 à -1	Non
Hainaut	1	1	0	Non
Littoral	2	1 à 2	0 à -1	Non
Métropole	3	2 à 3	0 à -1	Non

➢ **Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer :**

Bassin de vie	Nombre d'implantations actuelles	Nombre d'implantations cible	Ecart	Demandes nouvelles recevables
Artois	10	8 à 10	0 à -2	**Non**
Hainaut	6	5 à 6	0 à -1	**Non**
Littoral	8	7 à 8	0 à -1	**Non**
Métropole	11	9 à 11	0 à -2	**Non**

NB : ce tableau concerne les demandes d'autorisation visant à ce qu'un établissement puisse réaliser des primo prescriptions de chimiothérapie. Les établissements souhaitant devenir établissements associés doivent se référer à la note de cadrage adressée le 8 mars 2010 par l'ARH (processus contractuel).

➢ **Radiothérapie externe, curiethérapie, dont le type est précisé :**

Territoire de santé	Nombre d'implantations actuelles	Nombre d'implantations cible	Ecart	Demandes nouvelles recevables (implantations)
Artois	4	4	0	**Non**
Hainaut	2	2	0	**Non**
Littoral	4	2	0	**Non**
Métropole	5*	5*	0	**Non**

*intégration du gamma-knife du CHRU

ANNEXE 2

BILAN AU 23 AVRIL 2012 DES OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS CONCERNES PAR LA FENETRE DE DEPOT DU 15 MAI 2012 AU 15 JUILLET 2012

Pour information :
- *une implantation est un site géographique où est exercée l'activité d'imagerie (par TEP, par caméra à scintillation, par IRM ou par scanner), et qui n'est pas traversée par une voie publique, quelque soit le mode de gestion et les titulaires juridiques des différents appareils du même type situés sur la même implantation géographique ;*
- *la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SROS (objectif du SROS – autorisations actuelles) ;*
- *l'absence de possibilité d'autorisation nouvelle au vu des objectifs du SROS n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le renouvellement, le transfert et/ou le regroupement d'une autorisation précédemment accordée.*

I. Caméras à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons

➢ Tomographes par émission de positons (hors TEP exclusivement dédié à la recherche)*

Territoire de santé	Bilan		Objectifs quantifiés du SROS		Possibilités d'autorisations		
	Implantations	Appareils	Implantations	Appareils	Ecart (Implantations)	Ecart (Appareils)	Demandes nouvelles recevables
Artois	2	2	2 à 3	2 à 3	0 à +1	0 à +1	Oui
Hainaut	1	1	1 à 2	1 à 2	0 à +1	0 à +1	Oui
Littoral	2	2	2 à 3	2 à 3	0 à +1	0 à +1	Oui
Métropole	4	4	4 à 5	4 à 6	0 à +1	0 à +2	Oui

*Les nouveaux équipements TEP viendront prioritairement compléter des plateaux techniques de médecine nucléaire existants.

➢ **Caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons en coïncidence**

Territoire de santé	Bilan		Objectifs quantifiés du SROS		Possibilités d'autorisations		
	Implantations	Appareils	Implantations	Appareils	Ecart (Implantations)	Ecart (Appareils)	Demandes nouvelles recevables
Artois	3	8	3	8 à 9	0	0 à + 1	Oui sur implantation existante
Hainaut	2	5	2	5	0	0	Non
Littoral	3	5	3	5 à 6	0	0 à + 1	Oui sur implantation existante
Métropole	6	16	6	16 à 17	0	0 à +1	Oui sur implantation existante

II. Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM)

Territoire de santé	Bilan		Objectifs quantifiés du SROS		Possibilités d'autorisations		
	Implantations	Appareils*	Implantations	Appareils*	Ecart (Implantations)	Ecart (Appareils*)	Demande nouvelles recevables
Artois	11	15	11	15 à 19	0	0 à +4	Oui sur implantation existante
Hainaut	7	10	7 à 9	10 à 13	0 à +2	0 à +3	Oui
Littoral	8	11	8 à 10	11 à 14	0 à +2	0 à +3	Oui
Métropole	12	18	12 à 14	18 à 27	0 à +2	0 à +9	Oui

**hors équipements dédiés exclusivement à la recherche*

Les IRM autorisées durant la première partie du SROS-PRS seront prioritairement des machines visant à diversifier le plateau technique par l'installation d'équipements dédiés à l'ostéo articulaire, mais aussi par des équipements permettant une diversification dans d'autres domaines prioritaires comme l'accès aux personnes obèses, la cancérologie, les urgences neurovasculaires.
Les autorisations d'IRM ou les renouvellements d'autorisation devront permettre, dès le début du SROS-PRS en 2012-2013, un accès aux personnes obèses à raison d'au moins une IRM ouverte dans la région.

III. Scanographes à utilisation médicale

Territoire de santé	Bilan		Objectifs quantifiés du SROS		Possibilités d'autorisations		
	Implantations	Appareils*	Implantations	Appareils*	Ecart (Implantations)	Ecart (Appareils*)	Demandes nouvelles recevables
Artois	14	21	13 à 14	21 à 22	-1 à 0	0 à +1	Oui sur implantation existante
Hainaut	11	15	11 à 12	15 à 17	0 à +1	0 à +2	Oui
Littoral	12	16	12 à 14	16 à 18	0 à +2	0 à +2	Oui
Métropole	16	26	15 à 16	26 à 30	-1 à 0	0 à +4	Oui sur implantation existante

**hors équipements dédiés exclusivement à la recherche*

Les autorisations de scanners ou les renouvellements d'autorisation devront permettre, dès le début du SROS-PRS en 2012-2013, un accès aux personnes obèses à raison d'au moins un scanner par territoire de santé.

IV. Caissons hyperbares

Territoire	Bilan		Objectifs quantifiés du SROS		Possibilités d'autorisations		
	Implantations	Appareils	Implantations	Appareils	Ecart (Implantations)	Ecart (Appareils)	Demandes nouvelles recevables
Région	1	4	1 à 2	5	0 à 1	+ 1	Oui